COORDINATION DES ASSOCIATIONS ET
PARTICULIERS POUR LA LIBERTE DE
CONSCIENCE

RAPPORT SUR LA PROPOSITIONDE LOI CONTRE " LES GROUPEMENTS A CARACTERE SECTAIRE "

SOMMAIRE

Qu'est ce que la Coordination des Associations et Particuliers pour la Liberté de Conscience ?

Introduction

Historique

Des failles d'une extrême gravité

Extraits de l'analyse juridique de F. Chevalier, professeur agrégé de droit public

Prises de position des Eglises

Prises de position diverses

Prises de position de la Fédération Internationale d'Helsinki

Prises de position du Conseil Fédéral Suisse

Articles de presse

Les propositions de la Coordination des associations et particuliers pour la liberté de conscience

Les articles des conventions internationales que la France a ratifiées, en contradiction avec les dispositions de la proposition de loi du 22 juin

Bibliographie

QU'EST CE QUE LA COORDINATION

DES ASSOCIATIONS ET INDIVIDUS POUR LA LIBERTE DE CONSCIENCE ?

La Coordination des associations et particuliers pour la liberté de conscience est une association qui s'est constituée spontanément à l'issue de la première journée d'audition de la commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme, qui a eu lieu à Paris le 3 mars 2000 sous l'égide de **Irvin Sarnof**, président de l'ONG « ***Les Amis des Nations Unis***» .Au cours de cette journée, de nombreuses personnes venant de toute la France, sont venues témoigner de la discrimination dont ils ont fait l'objet pour leur appartenance à un mouvement spirituel, religieux, philosophique ou thérapeutique minoritaire. Ces audiences se sont ensuite multipliées dans les principales villes de France où de nombreux témoignages ont été recueillis.

Le dénominateur commun qui apparaît à 90 %comme source de rumeur dans le témoignages est l'association ADFI (Association de défense des familles et l'individus) .

L'ADFI, qui se targue de travailler en étroite collaboration avec les Renseignements Généraux, n'en est pas à une approximation ou demi- vérité près. L'ADFI catalyse, sinon promeut les attaques contre les groupes spirituels ou thérapeutiques *« non conformes»* et travaille à une normalisation des croyances et initiatives non conventionnelles. Récemment, l'ADFI e courant des valeurs et représentations communément admises ». dénonçait, dans un courrier à propos d'un groupe minoritaire : *« Cette association se situe à contre courant des valeurs et représentations communément admises»* . De plus, cette nouvelle chasse aux sorcières bénéficie des subsides de l'Etat.

La Coordination des associations et particuliers pour la Liberté de Conscience a collecté, à travers toute la France, des centaines de témoignages qui relatent de la discrimination dont sont victimes des personnes en raison de leurs croyances ou de leurs choix en matière d'éducation et desanté.

Des rapports ont été adressés aux principales instances européennes et internationales qui garantissent les Droits de l'Homme et seront bientôt disponible à toutes les personnes désireuses de l'obtenir.

La coordination des associations et particuliers pour la liberté de conscience s'oppose vivement à la proposition de loi de Catherine Picard qu'elle estime contraire aux conventions internationales que la France a ratifiées garantissant la liberté de conscience et la liberté de religion. Les principaux extraits de ces conventions sont rappelés à la fin de ce document.

Elle a rédigé, à l'intention de tous les défenseurs des libertés qui souhaitent être bien informés sur un sujet aussi important, ce rapport qui contient de nombreuses informations qui ont été passées sous silence lors du débat parlementaire ou dans les médias.

INTRODUCTION

Le jeudi 22 juin a été adoptée en première lecture, avec dix-huit députés présents dans l'hémicycle, une proposition de loi destinée à renforcer le dispositif de lutte "contre les groupements à caractère sectaire". Cette proposition est largement inspirée du projet déposé par la députée Catherine Picard (P.S), présidente du groupe parlementaire sur les sectes. Elle reprend divers dispositifs proposés auparavant par le sénateur Nicolas About (R.I), le député Jean-Pierre Brard (apparenté P.C), les députés Eric Doligé (R.P.R) et Jean Tibéri (R.P.R).

Cette proposition, a soulevé un tollé de critiques internationales.

"Nous craignons que la législation que vous proposez puisse difficilement être jugée compatible avec la notion de pluralisme religieux dans une société démocratique. Dans le cas où les membres de ce que vous qualifiez de "secte" commettent un crime, le droit pénal français existe pour punir les auteurs. Pour cette raison, notre organisation condamne le projet de loi que la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS), que vous présidez, a contribué à développer, et qui passera devant l'Assemblée Nationale le 22 juin prochain".

Ainsi s'exprimait **Aaron Rhodes**, directeur exécutif de la **Fédération Internationale d'Helsinki pour les Droits de l'Homme**, dans une lettre adressée à Monsieur **Alain Vivien**, président de la **MILS**, disponible sur le site Web de la fédération.

La proposition de loi votée le 22 juin constitue une révision de plusieurs tentatives récentes pour parvenir à une législation qui accorderait au gouvernement le pouvoir de dissoudre des groupes -en visant clairement des groupes spirituels, religieux, philosophiques ou thérapeutiques - qui ne lui plaisent pas. Jusqu'au vote du 22 juin, ces tentatives avaient avorté.

La dernière proposition de loi de ce type, déposée en décembre 1999 par le sénateur **Nicolas About**, avait été vite écartée car il était évident que ses clauses pouvaient facilement être appliquées aux partis politiques, aux groupes anti-religieux qui soutenaient cette proposition et même aux grandes religions.

Le projet de loi About - un dispositif destiné à compléter la loi du 10 janvier 1936 - avait suscité de vives protestations aussi bien en France qu'à l'étranger.

Déposée à peu près en même temps que le projet du sénateur About, la proposition du Maire de Paris, **Jean Tiberi**, allait encore plus loin en inventant des "zones d'exclusion" dans lesquelles certaines religions ne seraient pas autorisées.

Bien que ceux qui ont créé le climat d'intolérance en France ne le voient pas eux-mêmes, les personnes qui cherchent à assurer un strict contrôle sur les croyances des Français, en éradiquant toutes les croyances et pratiques "hors normes", et ce au terme d'une propagande maintes fois réitérée, seraient en fait les premiers candidats aux poursuites, selon cette loi ! Comme le déclarait l'éditorialiste **Louis Pauwels**: *"ceux qui craignent, avec tant de bonté, qu'on lave le cerveau d'un quidam savent laver le cerveau d'une nation".*

Le rapport annuel de la MILS de 1999, qui recommandait une telle législation, a été largement considéré par les experts et les autorités des droits de l' homme, partout dans le monde démocratique, comme une menace sérieuse pour la démocratie. Le rapport de la MILS préconisait la dissolution de certains mouvements et leur interdiction de se reformer. Il faut croire que ce rapport ne faisait pas l'unanimité au sein de la MILS puisque certains de ses membres ont estimé qu'il s'agissait d'une" *parodie*" et qu'il était "*répressif*" et" *non adapté*".

Comment ne pas s'interroger sur la neutralité de son président, **Alain Vivien** qui fût durant de nombreuses années à la tête du mouvement « anti-sectes » CCMM, association créée par l'écrivain **Roger Ikor** qui écrivait dans les **Cahiers rationalistes:** « *Si nous nous écoutions, nous mettrions un terme à toutes ces billevesées, celles des sectes, mais aussi celles des grandes religions*».

Les actions de la MILS, comme le soulignent de nombreux experts aussi bien en France qu'à l'étranger, violent les principes démocratiques établissant la liberté de religion et sont en contradiction avec le principe de séparation des Eglises et de l'Etat rappelé dans la Constitution française.

La Commission d'Helsinki s'étonnait en juin dernier, dans un courrier adressé à Alain Vivien de son « *activité passée à la tête du mouvement anti-sectes français qui questionne indirectement votre indépendance en tant que président de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Sectes*» et comparait la politique de la France concernant les spiritualités minoritaires à celles de la Roumanie sous la dictature de Ceaucescu.

L'une des principales failles de cette proposition de loi est qu'elle prétend cibler les groupements " sectaires " mais elle ne définit pas ce terme précisément, ce qui, bien sûr, autorisera tous les abus. Car c'est bien connu, la "secte" c'est la religion de l'autre, celle que l'on n'aime pas. Et pour chaque religion, il se trouvera toujours suffisamment de détracteurs pour dénoncer son caractère " sectaire " et tenter de lui faire appliquer cette loi. Comme le disait le pasteur Louis Schweitzer, alors secrétaire général de la Fédération Protestante de France: " *Certains mots ne sont plus guère porteurs de sens, mais sont simplement devenus des injures, des armes utilisées pour éliminer l'ennemi ou le concurrent. Le mot secte est de ceux-là.* "[1]

Dans son discours de commémoration de la Révocation de l'Edit de Nantes, le pasteur Jacques Maury, alors président de la Fédération Protestante de France rappelait fort opportunément : *"D'ailleurs où passe la limite entre secte et église ? La commémoration d'aujourd'hui nous rappelle* assez *que nos Eglises protestantes aussi ont été pendant des siècles traitées, et de quelle manière, comme des sectes. Voilà pourquoi dans ce récent débat nous avons rappelé à deux reprises que* ***"la liberté religieuse est indivisible "***".[2]

Manipulation Mentale : Un faux concept

La notion de "manipulation mentale", un terme forgé pour effrayer les citoyens, est une notion qui n'a aucun fondement scientifique et qui a été réfutée par les associations professionnelles et les cours de justice de plusieurs grandes démocraties, comme le fut la notion de" plagio" forgée par les fascistes sous l'Italie mussolinienne.

Dans un article publié en février 1994 dans " Le Monde des Débats " et intitulé " Punir la manipulation", **Janine Tavernier**, présidente de l'UNADFI, faisait référence au délit de plagio en ces termes : *"En Italie existe le délit de 'piaggio' (sic), c'est-à-dire d'envoûtement, qui condamne toute pression exercée sur une personne par des moyens de fascination personnelle relevant de la supériorité sociale ou culturelle".* Madame Tavernier omettait de préciser que le délit de plagio avait été créé par le régime fasciste italien et qu'il avait été par la suite abrogé. L'article, comme son titre l'indiquait, était un plaidoyer pour l'introduction d'un délit de 'manipulation' dans le code pénal français.

Cette notion est pourtant au centre de la proposition de loi de Madame Picard qui la définit comme des "pressions graves et réitérées" afin de créer ou d'exploiter un état de dépendance et de conduire une personne, contre son gré *ou non*, à un acte ou à une abstention qui lui est gravement préjudiciable. Une personne déçue par son passage dans un mouvement peut très bien estimer *après coup*, sous la pression de son entourage et d'associations de détracteurs, qu'elle a fait l'objet de "pressions graves et réitérées" *même si à l'époque des faits elle était pleinement consentante*! On voit quelle dose d'arbitraire ce projet de loi contient en germe. On voit aussi qu'il pourrait très bien s'appliquer aux religions établies, aux ordres monastiques, aux personnes

[1] Le Progrès de Lyon, 12 janvier 1995

[2] 11 octobre 1985

"traumatisées" par une confession devant un prêtre, ou par une imposition des mains dans un groupe charismatique...

C'est le danger souligné par **Monseigneur Vernette**, chargé de la question des sectes par l'épiscopat français, dans un entretien publié par La Croix (22 juin) : *"Si l'on introduit dans le code pénal ce type de disposition, qu'est-ce qui va faire la différence entre direction spirituelle et manipulation mentale?"*

De la même façon, cette notion de « manipulation mentale » pourrait aussi être utilisée par les déçus de la politique qui s'estiment trompés par des slogans de campagne non respectés, ou par des amoureux déçus, ou par des consommateurs qui regrettent l'achat qu'ils ont fait après une argumentation de vente insistante.

Ceci serait bien sûr absurde mais montre à quel point le concept est mal fondé.

En utilisant ce concept douteux, il serait tout à fait possible de déclarer " *coupables* " de *"crimes"* inventés, des groupes et des individus qui n'ont rien fait de mal, et d'établir des mobiles justifiant la dissolution et le bannissement de ces groupes, avec en prime de lourdes peines telles que plusieurs années de prison et plusieurs milliers de francs d'amendes. L'idée qui semble avoir inspiré les auteurs du projet de loi ne serait-elle pas en fait: *"pour dissoudre certains groupes qui ne nous plaisent pas, puisque leurs activités religieuses sont protégées par la Constitution, changeons la loi afin de criminaliser leurs activités "?*

Encore une fois, l'éditorialiste **Louis Pauwels** avait très bien perçu la situation. Dans les colonnes du Figaro il s'exprimait ainsi : " *Cette guerre contre les sectes réveille l'esprit d'inquisition et s'apparente dans bien des cas au procès en sorcellerie où la rumeur tenait lieu de preuve. Il suffit désormais d'accuser un groupe marginal de captation de personnalité et de manipulation mentale pour qu'il se trouve rangé au nombre des sectes et, par là même, mobilise contre lui l'opinion générale. Cette nouvelle chasse aux sorcières bénéficie des subsides de l'Etat et, sauf exception, du soutien sans réflexion des médias.* "[3]

Exagérée la position de Louis Pauwels? Le 6 mars 2000, le docteur Yves Jullien se suicidait, las des accusations de « secte » et des persécutions administratives lancées contre le centre d'accueil des toxicomanes qu'il avait créé (voir l'article de l'Yonne Républicaine du 20 juin 2000 reproduit in extenso dans le chapitre 'articles de presse' de ce rapport).

Contre la liberté d'association : la dissolution arbitraire

La proposition de loi prévoit d'accorder à un tribunal la possibilité de prononcer la dissolution de toute personne morale, *"quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet"*, dans le cas où deux conditions sont réunies : a) la condamnation à plusieurs reprises de la personne morale ou de ses dirigeants au titre de l'une ou l'autre des très nombreuses infractions pénales énumérées par le texte, et b) la poursuite d'activités *"ayant pour but ou pour effet de créer ou d'exploiter la dépendance psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités"*.

Si la première de ces conditions présente un caractère clairement objectif, il n'en est pas de même de la seconde dont l'existence est largement laissée à l'appréciation des juges du fond.

[3] Le Figaro, 24 octobre 1996

En effet, la moindre campagne publicitaire n'a-t-elle pas pour but avoué de créer une « dépendance psychologique» afin d'amener le consommateur jusqu'à l'acte d'achat? Comme déjà évoqué, ces consommateurs qui regrettent leur achat, tout comme les déçus de la politique qui s'estiment trompés par des slogans de campagne non respectés, pourraient donc utiliser cet argument. Sans parler des supporters de tout club sportif qui ne tiendrait pas ses promesses.

D'autre part, l'engagement de la poursuite en dissolution peut être le fait, non seulement du ministère public, mais de tout intéressé, c'est-à-dire pratiquement de n'importe quel mécontent.

Des zones d'exclusion

Les articles de la loi du 22 juin qui instaurent des périmètres *"protégés"* et interdisent pour certaines personnes morales la diffusion de messages destinés à la jeunesse sont en contradiction avec les articles 18 et 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme qui garantissent la *"liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites " (article 18) et le droit de "chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit "*(article 19).

En fait, la proposition de loi votée le 22 juin n'est rien d'autre qu'une loi digne d'un régime dictatorial, sous un vernis démocratique. Elle ignore complètement la recommandation adoptée à l'unanimité le 26 juin 1999 par **l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe** qui préconise de ne pas adopter de loi dirigée spécifiquement contre les « sectes », car le risque qu'une telle loi porte atteinte à la liberté de conscience et de religion garantie par l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme serait trop grand.

En France, plusieurs personnalités ont exprimé leur opposition à toute loi d'exception ciblant les " sectes" : " *La liberté religieuse ne se divise pas.* Le président de la Fédération protestante ne cesse de s'élever depuis 1985, date du premier rapport Vivien, contre toute "législation d'exception" visant les sectes "[4]. Dans son ouvrage **"Une laïcité pour tous "**[5], **René Rémond,** président de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, s'exprimait ainsi sur le sujet: "*Sans doute les sectes peuvent-elles faire l'objet d'une surveillance particulière si l'on a des raisons de penser que leurs agissements mettent en cause ou la liberté des individus ou le respect de la moralité élémentaire, mais je n'admets pas qu'on puisse légiférer spécialement pour elles ".*

L'intolérance naît toujours des préjugés et de l'arrogance, jamais d'un désir sincère de connaître la vérité. Aux yeux de ceux qui sèment l'intolérance, les faits sont destinés à être faussés, déformés et présentés sous un éclairage partial pour justifier l'adoption de mesures répressives.

Mais les temps changent, et ceux qui s'acharnent à faire naître l'intolérance se retrouvent finalement isolés et indésirables.

---

[4] La Croix, 9 juin 2000

[5] Une laïcité pour tous, René Rémond, Textuel, 1998

On ne saurait trouver meilleur exemple de cette intolérance que le rapport de la Mission Interministérielle de lutte contre les sectes (M.I.L.S) publié en février dernier, qualifié de *"parodie"* et dénoncé au sein même de la MILs comme *"répressif et inadapté"*.

La MILS, qui ne croit pas utile d'interroger les universitaires qui étudient en France les minorités religieuses ou spirituelles, n'hésite pas à utiliser des rapports controversés, comme celui du député **Jacques Guyard**. En tant que rapporteur de la commission d'enquête parlementaire sur les "sectes" de 1996, Jacques Guyard est l'auteur avec **Alain Gest** d'une liste noire de 172 groupes religieux minoritaires, largement critiquée en France comme à l'étranger. L'actuel président de la Fédération protestante de France a estimé que cette liste, établie sur la base des seules informations des Renseignements généraux *"sans qu'aient été rencontrés les* représentants de ces organisations", présentait un danger" d'une gravité extrême "[6]. Le rapport Gest-Guyard de 1996 a inauguré en France une ère de maccarthysme des croyances qui a mené tout droit à la création de la **MILS** et, finalement, à cette proposition de loi votée le 22 juin.

De nombreuses personnalités engagées dans la défense des droits de l'Homme et des droits civiques ont appelé à la dissolution de la M.I.L.S, qu'elles considèrent comme un organe incompatible avec les principes fondamentaux de l'Etat de droit, de la Constitution française et des Droits de l'Homme.

[6] La Croix, 9 juin 2000

Article **603** du code pénal italien :

Plagio

Quiconque soumet une autre personne à son pouvoir de façon à la mettre dans un état complet de suggestion est puni par une peine de cinq à quinze années d'emprisonnement.

quello in cui la persona offesa muoia dopo aver proposta la querela, la facoltà indicata nel primo capoverso dell'art. 596 spetta ai prossimi congiunti, all'adottante e all'adottato.

598. *Offese in scritti e discorsi pronunciati dinanzi alle Autorità giudiziarie o amministrative.* — Non sono punibili le offese contenute negli scritti presentati o nei discorsi pronunciati dalle parti o dai loro patrocinatori nei procedimenti dinanzi all'Autorità giudiziaria, ovvero dinanzi a un'Autorità amministrativa, quando le offese concernono l'oggetto della causa o del ricorso amministrativo (89 c. p. c.).

Il giudice, pronunciando nella causa, può, oltre ai provvedimenti disciplinari, ordinare la soppressione o la cancellazione, in tutto o in parte, delle scritture offensive, e assegnare alla persona offesa una somma a titolo di risarcimento del danno non patrimoniale. Qualora si tratti di scritture per le quali la soppressione o cancellazione non possano eseguirsi, è fatta sulle medesime annotazione della sentenza (2059 c. c.).

599. *Ritorsione e provocazione.* — Nei casi preveduti dall'art. 594, se le offese sono reciproche, il giudice può dichiarare non punibili uno o entrambi gli offensori.

Non è punibile chi ha commesso alcuno dei fatti preveduti dagli artt. 594 e 595 nello stato d'ira determinato da un fatto ingiusto altrui, e subito dopo di esso.

La disposizione della prima parte di questo articolo si applica anche all'offensore che non abbia proposto querela per le offese ricevute.

CAPO III.

Dei delitti contro la libertà individuale.

SEZIONE I.

Dei delitti contro la personalità individuale.[1]

600. *Riduzione in schiavitù.* — Chiunque riduce una persona in schiavitù, o in una condizione analoga alla schiavitù, è punito con la reclusione (23) da cinque a quindici anni.

601. *Tratta e commercio di schiavi.* — Chiunque commette tratta o comunque fa commercio di schiavi o di persone in condizione analoga alla schiavitù è punito con la reclusione (23) da cinque a venti anni (c. n. 1152).

602. *Alienazione e acquisto di schiavi.* — Chiunque, fuori dei casi indicati nell'articolo precedente, aliena o cede una persona che si trova in stato di schiavitù o in una condizione analoga alla schiavitù, o se ne impossessa o ne fa acquisto o la mantiene nello stato di schiavitù, o nella condizione predetta, è punito con la reclusione (23) da tre a dodici anni.

603. *Plagio.* — Chiunque sottopone una persona al proprio potere, in modo da ridurla in totale stato di soggezione, è punito con la reclusione (23) da cinque a quindici anni.

604. *Fatto commesso all'estero in danno di cittadino italiano.* — Le disposizioni di questa sezione si applicano altresì, quando il fatto è commesso all'estero in danno di cittadino italiano (7).

[1] I delitti preveduti negli artt. 600-604 sono di competenza della Corte di assise (28 c. p. p.).

De graves obstacles constitutionnels

Non seulement la loi donne aux différentes autorités, administratives ou judiciaires, des pouvoirs définis dans des termes tels qu'ils peuvent être exercés dans le plus grand arbitraire, mais elle se heurte à de graves obstacles constitutionnels.

Un texte imprécis

L'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme énonce: " *La loi ne peut établir que des peines strictement et évidemment nécessaires*".

Or, compte tenu des dispositions actuelles du Code Pénal et de la variété des incriminations qu'il contient permettant de réprimer les abus d'autorité ou d'influence, il est très difficile de pouvoir justifier de la nécessité d'une incrimination telle que la " manipulation mentale " dont au demeurant les contours ne peuvent qu'être d'une imprécision contraire aux exigences constitutionnelles.

Deuxième critique: la proposition n'obéit pas aux exigences du principe de la légalité des délits.

Ces exigences constitutionnelles sont très nettes: pour que le principe de légalité des délits soit respecté, il ne suffit pas que le délit soit prévu par la loi, encore faut-il que la loi définisse "les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire".

Or le projet comporte une incrimination (article 10) qui, pour le moins, manque de précision. Outre les lacunes évidentes de rédaction (que peuvent être des "pressions graves" en dehors des cas de violences ou de menaces dont le texte dit qu'elles sont hors sujet?). Le texte, dans sa rédaction, permet, en réalité, de poursuivre n'importe quelle personne, physique ou morale, et même plus, n'importe quel "groupement", et de les faire condamner à des sanctions extrêmement graves, notamment par le jeu de renvois du texte sur lui-même, sans même que soient précisés de manière claire les faits qui pourraient lui être reprochés.

La question de la liberté

La troisième critique constitutionnelle, la plus grave, est en rapport avec la question de la liberté.

Le texte incrimine le fait pour une personne d'avoir convaincu une autre personne d'agir, contre son gré ou non, selon des modalités qu'a posteriori le juge considérerait comme lui étant "gravement préjudiciable".

L'article 1 de la Déclaration des Droits de l'Homme dispose que:" *Les Hommes naissent libres et égaux en droit. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité publique.* "

Ce texte pose un postulat, celui de la liberté des hommes *en droit*. Dès lors, tout individu peut réclamer le bénéfice de cette liberté et exiger que cette liberté ne soit pas contestée.

Il serait inconcevable que le législateur puisse écarter ce postulat de liberté en considération d'une activité ou d'un acte particuliers en postulant, en définitive, que les hommes sont libres en droit sauf pour l'exercice de telle ou telle catégorie d'activité de la vie privée.

D'autre part, l'article 4 de la Déclaration dispose que: "La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à *autrui*."

Dès lors se pose la question de la constitutionnalité d'une mesure législative destinée à assurer la protection non d'autrui mais des individus contre eux-mêmes. En effet, la Déclaration des Droits de l'Homme permet, sans discussion possible, de restreindre la liberté de chacun en vue d'éviter que l'exercice de la liberté des uns puisse nuire aux autres. Mais c'est indubitablement porter une atteinte inconstitutionnelle à l'exercice de la liberté que de vouloir assurer la protection de celui-là même dont l'article 1 de la Déclaration déclare qu'il est libre en droit.

C'est une chose de vouloir protéger quelqu'un contre les conséquences sur sa vie ou son intégrité physique d'un accident de la circulation, c'en est une autre de vouloir le protéger contre ses opinions *même religieuses*.

Violation de la convention européenne des droits de l'homme

En définitive, il apparaît que la proposition de loi projetée soulève les plus sérieuses réserves quant à sa compatibilité tant avec la Constitution qu'avec la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme ne pourrait que considérer qu'il y a violation des dispositions de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui garantit la liberté d'association (article 11), la liberté d'expression (article 10) et l'interdiction de la discrimination (article 14).

PRISES DE POSITION DES EGLISES

. Pape Jean Paul II :

"Récemment, le pape Jean Paul II a rappelé au nouvel ambassadeur de France au Vatican que la liberté religieuse concerne toutes les religions, y compris celles qui sont très minoritaires". (Reuters, 22 juin 2000)

. Monseigneur Jean Vernette, délégué de l'épiscopat français pour la question des sectes:

"Si l'on introduit dans le code pénal ce type de disposition, qu'est-ce qui va faire la différence entre direction spirituelle et manipulation mentale?". (La Croix, 22 juin 2000)

Mgr Jean Vernette dénonce un autre aspect de la proposition de loi qui concerne "la dissolution de certaines personnes morales" : *"Je crois qu'il s'agit d'une loi de circonstance. Je* crains *qu'on tombe dans la législation d'exception."* (La Croix, 22 juin 2000)

. Père Laurent Fabre, supérieur général de la communauté du Chemin-Neuf:

"Les exercices spirituels de saint Ignace, ne seraient-ils pas une forme de manipulation mentale?" Le Père Laurent Fabre, supérieur général de la communauté du Chemin-Neuf n'hésite pas à pousser le trait pour pousser le message. *"Pour moi en tant que jésuite, je considère ces exercices spirituels comme un accompagnement au service de la personne. Mais pour quelqu'un d'autre, cette pratique peut être interprétée exactement dans le sens inverse".* (La Croix, 22 juin 2000)

. Fernand Sanchez, modérateur général de la communauté des Béatitudes :

"Jusqu'à quel point peut-on protéger les gens contre eux-mêmes ? Est-ce au juge d'apprécier une personne qui fait des voeux monastiques ou décide d'entrer dans le noviciat ". (La Croix, 22 juin 2000)

. Pasteur Jean-Arnold de Clermont, Président de la Fédération Protestante de France:

" Où est la limite entre le discours convaincu, le sermon ardent et la manipulation mentale ? En réalité, derrière la lutte contre les sectes, c'est l'ensemble des courants religieux qui doit se sentir menacé". (La Croix, 22 juin 2000)

Le pasteur Jean Arnold de Clermont rappelle que la fédération protestante s'est également opposée, depuis longtemps, à une telle législation d'exception : *"Les lois en vigueur permettent largement aux pouvoirs publics de lutter contre les sectes. La question est de savoir pourquoi les poursuites judiciaires n'ont pas lieu. Faut-il ajouter des lois à des lois qui ne s'appliquent pas?"* (La Croix, 22 juin 2000)

Pour les protestants comme pour les responsables de l'Eglise catholique, cette définition légale du caractère sectaire apparaît comme un artifice. " associatif doit avoir une expérience *Il n'y a pas de définition légale de ce qu'est une secte, affirme le pasteur de Clermont. Chez nous nous avons quelques repères. Des principes qui doivent être respectés comme la liberté d'entrer et de sortir. Tout groupement du pouvoir partagé, de la démocratie."* (La Croix, 22 juin 2000)

. Michel Bertrand, Président du Conseil National de l'Eglise réformée de France:

" Sous un couvert respectable de religieux, peuvent en effet se dissimuler des manipulations, des atteintes aux personnes. Pour les réprimer, la législation actuelle est pleinement suffisante, pour autant qu'elle soit appliquée à tous – et pas seulement aux associations religieuses.

Chaque être humain doit être respecté dans sa dignité, sa liberté de conscience, son droit à vivre dans un environnement de justice et d'équité. Voilà des droits fondamentaux. Nous y tenons : ils s'enracinent dans notre propre foi, même si nous n'en avons pas le monopole. Attention aux législations d'exception! Ce n'est pas par des mesures répressives que nous avancerons, ni par un soupçon généralisé sur tout le religieux ". (Le Figaro, 23 juin 2000)

. Henri-Louis Roche, chargé du dialogue inter religieux au sein du mouvement des Focolari:

"Quand, sous prétexte de lutte contre les sectes, certains en profitent pour lancer une chasse aux sorcières, je dis attention, danger! Tout artiste, tout enseignant, tout courant qui vise à attirer l'opinion par des moyens qui touchent la sensibilité et l'intelligence, est potentiellement un manipulateur mental". (La Croix, 22 juin 2000)

. Rabbin Haim Korsia, membre du cabinet du grand rabbin de France :

"L'arsenal législatif est très bien fait. Il y a tout pour contrecarrer l'action des sectes. Autrement dit, je ne suis pas certain que cette loi soit nécessaire. " (La Croix, 22 juin 2000)

Sur la loi votée le 22 juin :

. Maître Tubiana, président de la Ligue des droits de l'homme :

*" Certaines dispositions de la loi peuvent poser problème, notamment dans ses modalités d'a*pplication. *Quelques points ne paraissent pas acceptables. Par exemple, qu'en cas de reconstitution déguisée d'une secte après sa dissolution, ses simples adhérents puissent être poursuivis.*

La législation française en la matière ne peut être comparée à celles d'autres pays européens.

La France est la seule à avoir institué la séparation de l'Eglise et de l'Etat : elle s'interdit donc de dire *ceci est une religion, cela ne l'est pas. Si on se mettait à définir les sectes, on entrerait dans un* processus *totalitaire. "* (Le Figaro, 23 juin 2000)

. Dominique Bussereau (député Démocratie Libérale, Charente Maritime):

"Il ne faut pas devenir liberticide en défendant la liberté ". " La croyance religieuse, le fait pour un enfant d'obéir à ses parents, ou pour un militant de suivre les consignes de son parti pourraient être des indices de manipulation mentale." (AFP, le 22 juin 2000 à 18:45)

. Le réseau Voltaire, association de défense des libertés fondamentales et de la discriminations entre associations'. Le Réseau Voltaire souligne, par ailleurs, que le concept de laïcité:

" La proposition de loi anti-secte, adoptée en première lecture hier à l'Assemblée Nationale, recourt 'paradoxalement à des dispositions attentatoires aux libertés et à la laïcité'. 'Le droit d'association est une *liberté constitutionnelle' rappelle l'association, qui 'condamne toute législation qui établit des 'manipulation mentale est d'ordre subjectif et ne peut être utilisé dans le droit républicain'. 'Par le passé, cette qualification n'a été utilisée dans aucune démocratie, à l'exception de l'Italie des années de Plomb'. "* (L'Yonne Républicaine, 23 juin 2000)

. Anne Crenier, présidente du Syndicat de la Magistrature, à propos de la disposition de loi introduisant un nouveau délit de 'manipulation mentale' :

"Il ne faudrait pas qu'elle soit utilisée pour s'attaquer à des mouvements politiques qui n'ont rien de sectaire. " (Le Parisien, 22 juin 2000)

. Patrice Rolland, Professeur de droit Public à Paris XII :

" Il convient d'éviter les procès en sorcellerie. Il est absolument nécessaire de protéger les minorités. " "La manipulation mentale n'a pas de contour juridique. Elle est indéfinissable. De plus on risque de tomber dans des procès en sorcellerie. " " Vouloir éradiquer les sectes, lorsque la loi est respectée, c'est s'attaquer à la liberté de conscience. Mais cette liberté est insaisissable. Ni l'Eglise, ni Staline n'ont réussi à l'aliéner. En outre, la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat garantit la liberté de conscience. Actuellement, la cour européenne aborde le problème des sectes sous l'angle de la liberté de conscience individuelle. Je pense qu'une société de liberté

doit accepter une part de risques. Elle doit aussi laisser les minorités s'exprimer. " (L'Yonne Républicaine, 23 juin 2000)

. François Terré, membre de l'Institut:

" Il s'agit pourtant d'un texte autant inutile que liberticide. (...) Le texte est d'autant plus dangereux que l'Assemblée Nationale a érigé en infraction pénale la "manipulation mentale". N'est-il pas évident qu'il s'agit là d'un concept flou ne se prêtant aucunement aux exigences de la légalité des délits et des peines ? Qui n'en fait pas? Ce comportement n'est-il pas naturel dans le journalisme, la télévision, la religion, la politique, la philosophie, la publicité commerciale, etc. ? Et les parents ? " (Le Figaro, 5 juillet 2000)[7]

Sur la nécessité de ne pas légiférer contre les mouvements étiquetés comme " sectes " :

. Olivier-Louis Séguy, président de l'association d'étude des problèmes juridiques contemporains et Jean-marc Florand, juriste:

" A l'issue de cette étude, il faut s'interroger sur l'opportunité d'une législation de quelque nature qu'elle puisse être, sur les sectes. A une époque où il n'est question, dans tous les domaines, que d'un élargissement de l'espace des libertés individuelles, n'est-il pas anachronique de songer à porter atteinte même indirectement ou légèrement à la plus fondamentale d'entre-elles, la liberté de pensée ? " (Les Petites Affiches, 5 juin 1985)

. Pasteur Jacques Maury, alors président de la Fédération protestante de France:

"D'ailleurs où passe la limite entre secte et église? La commémoration d'aujourd'hui nous rappelle assez que nos Eglises protestantes ont été pendant des siècles traitées, et de quelle manière, comme des sectes. Voilà pourquoi dans ce récent débat nous avons rappelé à deux reprises que "la liberté religieuse est indivisible." (discours de commémoration de la Révocation de l'Edit de Nantes, 11 octobre 1985)

. Jacques Robert, professeur de droit, membre du Conseil Constitutionnel :

" Pour prendre un exemple, le protestantisme fut, à ses origines, une secte oh combien persécutée ! Lui dénie-t-on pour autant aujourd'hui le statut de religion ? Finalement, la religion ne serait-elle pas seulement comme on

. Jean Baubérot, directeur d'études à l'Ecole pratique des Hautes Etudes:

" Opposer sectes à Eglises, Nouveaux mouvements religieux à anciens, c'est en revenir, de façon subtile, à la distinction du XIXè siècle entre cultes reconnus et cultes non reconnus. C'est créer, disons-le nettement, une législation comportant des aspects discriminatoires. "

. Antoine Faivre, professeur de sciences religieuses:

" Premièrement, la définition du mot secte n'est pas adaptée à la réalité du fait social ou religieux. S'il n'existe actuellement aucun consensus permettant de définir précisément ce mot, je déplore, en revanche, l'existence d'un consensus sur une connotation péjorative. En 1996, un rapport de la commission parlementaire a dénombré 172 sectes sur des caractéristiques de dangerosité et, surtout, sur des informations transmises par les services des Renseignements généraux. Deuxièmement, le débat est trop facilement orienté dans le sens d'une chasse aux

[7] L'article est reproduit in extenso dans le chapitre 'articles de presse'

sorcières dont les positions extrémistes satisfont les médias par leur simplicité. Enfin, je constate que les spécialistes, sociologues, historiens des religions, etc. ne sont pas, et n'ont pas été, *consultés par les personnalités officiellement chargées d'enquêter sur les sectes. Le risque de dérapage me paraît donc résider dans le fait de légiférer ou d'intervenir à partir de cette notion abstraite que constitue le mot secte. Toute tendance qui consisterait à favoriser l'instauration d'un droit de persécution doit être accueillie avec méfiance. A supposer qu'une loi soit créée, la définition qui sera retenue ouvrirait la voie à des applications extensives susceptibles de mettre en cause le principe même de la laïcité. Cela entraînerait des dérives et des amalgames.* " (Impact Quotidien, 3 avril 1997)

. Thierry Pfister, écrivain:

"Nous pourchassons des groupes qui furent naguère la cible des hitlériens, tels les Témoins de Jéhovah. Quelques parlementaires de toutes origines, au prix de grossiers amalgames dressent la liste des coupables dans des conditions qui vaudraient au moindre folliculaire les foudres de la dix-septième chambre. Chacun pouvant ensuite brandir ce document, la chasse aux sorcières s'organise, révélant chez les traqueurs des comportements au moins aussi sectaires que parmi le gibier. La gauche monte en première ligne derrière les socialistes Alain Vivien et Jacques Guyard et surtout l'ancien communiste Jean-Pierre Brard pour exiger de l'Etat un engagement contre des groupes qui ne sont même pas juridiquement définis. Une fois encore, sans recul ni retenue, les groupes anti-sectes, qu'ils soient laïques ou religieux, transposent dans l'hexagone un discours psychiatrique forgé aux Etats-Unis dans les années 70. Limitant leur action au lobbying parlementaire, au forcing médiatique et à la guérilla judiciaire, ces nouveaux croisés ambitionnent d'imposer un contrôle social sur des problèmes qui relèvent de la vie personnelle et familiale. Plus question, dans ce cas, de respect de la vie privée. Le choeur des bien-pensants s'élève pour réclamer plus de sanctions, sans égard ni pour les règles de base de la démocratie ni pour la liberté de conscience. " (Lettre ouverte aux gardiens du mensonge, Albin Michel, 1998)

. René Rémond, président de la Fondation Nationale des Sciences Politiques:

"Sans doute les sectes peuvent-elles faire l'objet d'une surveillance particulière si l'on a des raisons de penser que leurs agissements mettent en cause ou la liberté des individus ou le respect de la moralité élémentaire, mais je n'admets pas qu'on puisse légiférer spécialement pour elles "(Une laïcité pour tous, Textuel, 1998)

Sur l'usage du mot " secte ":

. Louis Pauwels, écrivain :

" Le soulèvement de l'opinion contre les sectes a pour conséquence désirée de disqualifier toute attitude religieuse. Cela est évident et d'ailleurs avoué. Il n'y a que les naïfs et une part de l'épiscopat pour s'y laisser piéger. Un scandale de secte viendra à point. Il vient, je le sens. Ceux qui craignent, avec tant de bonté, qu'on lave le cerveau d'un quidam savent laver le cerveau d'une nation. " (Le Figaro Magazine, 30 avril 1985)

" Cette guerre contre les sectes réveille l'esprit d'inquisition et s'apparente dans bien des cas au procès en sorcellerie où la rumeur tenait lieu de preuve. Il suffit désormais d'accuser un groupe marginal de captation de personnalité et de manipulation mentale pour qu'il se trouve rangé au nombre des sectes et, par là même, mobilise contre lui l'opinion générale. Cette nouvelle chasse aux sorcières bénéficie des subsides de l'Etat et, sauf exception, du soutien sans réflexion des médias. " (Le Figaro, 24 octobre 1996)

. Emile Poulat, sociologue :

" Secte est un mot piège, un mot socialement piégé. Tout groupe, un jour ou l'autre est susceptible d'y être pris. Au regard d'intraitables adversaires - laïcistes, anticléricaux, athées militants - l'Eglise (catholique) reste une secte qui a su réussir. "

. Pasteur Louis Schweitzer, alors secrétaire général de la Fédération Protestante de France:

" Certains mots ne sont plus guère porteurs de sens, mais sont simplement devenus des injures ou des armes utilisées pour éliminer l'ennemi ou le concurrent. Le mot secte est de ceux-là. Traiter aujourd'hui un groupe de secte, c'est avant tout le disqualifier, quelles que soient les hypocrites précautions de langage dont on entoure l'expression." (Le Progrès de Lyon, 12 janvier 1995)

Fédération internationale des droits de l'homme d'Helsinki
Wickenburgg 14/7
A-1080 Vienne
Autriche
Tél. : 43-1-408-88-22
Fax: 43-1-408-88-22-50
E-mail : office@ihf-hr.org
Internet : http://www.ihf-hr.org/

Vingt-cinq ans après le début du processus d'Helsinki, de graves violations des droits de l'homme perdurent

1999, "Une année de brutalités"

Vienne, 1er juin 2000
La Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme (IHF) a publié aujourd'hui un rapport de 488 pages : « Human Rights in the OSCE Region: the Balkans, the Caucasus, Europe, Central Asia and North America, Report 2000 » (Les droits de l'homme dans la zone de l'OSCE : Balkans, Caucase, Europe, Asie centrale et Amérique du Nord, Rapport 2000). Un débat a eu lieu sur ce rapport lors de sa présentation spéciale aux délégations de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE).

Le rapport traite des principales violations des droits de l'homme dans 44 pays durant l'année 1999, et se fonde principalement sur les recherches des comités nationaux et du secrétariat de l'IHF. Pour marquer l'an 2000 et le 25e anniversaire de l'Acte d'Helsinki, le rapport contient également une présentation de l'histoire du processus d'Helsinki et du mouvement des droits de l'homme d'Helsinki.

« Vingt-cinq ans après la signature de l'Acte d'Helsinki et plus de dix ans après l'effondrement du système communiste en Europe centrale et en Europe de l'Est, les problèmes de droits de l'homme dans la zone de l'OSCE sont sous divers aspects pires qu'avant 1989 », a déclaré Aaron Rhodes, directeur général de l'IHF. Il a poursuivi : « Mais ils ne se limitent pas aux pays "en transition". Par exemple, l'IHF a reçu des informations sur l'existence de tortures ou de mauvais traitements par la police ou du personnel pénitentiaire dans 31 des 44 pays examinés dans notre rapport. L'augmentation de la brutalité policière semble refléter une politique plutôt qu'un manque d'éducation et de réformes. En résumé, 1999 a été une année de brutalité dans la zone de l'OSCE. »

[...]

Il apparaît que la liberté de religion est en péril dans de nombreux pays. En Asie centrale, la peur du fondamentalisme islamique a conduit à restreindre les activités des musulmans. De plus, d'autres petits groupes religieux ont été l'objet d'attaques croissantes. En Europe occidentale, la peur des « sectes » a conduit à la mise en place de mesures menaçant la liberté de religion (par exemple en Belgique, en France et en Allemagne).

[...]

L'intolérance religieuse

La tolérance religieuse en France a été mise à mal par l'action des pouvoirs publics visant à affaiblir la situation financière de certains groupes religieux. Les Témoins de Jéhovah en particulier ont été surveillés de près, ce qui a considérablement entravé la pratique de leur religion.

Le 26 juin, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté à l'unanimité une recommandation donnant la priorité à la prévention contre les sectes dangereuses. « Une législation importante sur les sectes n'est pas souhaitable», a réaffirmé l'Assemblée lors des débats organisés durant la session d'été. La recommandation adoptée à la suite des débats soulignait le risque que toute législation sur ce sujet aille à l'encontre de la liberté de conscience et de religion garantie par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, les incidents graves de ces dernières années légitiment l'insistance apportée au fait que les activités des groupes appelés« sectes» – que l'assemblée n'a pas jugé nécessaire de définir – doivent être menées en respect des principes des sociétés démocratiques. En conséquence, il était vital d'avoir accès à des informations fiables et objectives sur ces groupes, en particulier sur les adolescents dans le cadre de leur scolarisation et sur les enfants des adeptes de groupes de nature religieuse, spirituelle ou ésotérique. En conséquence, l'Assemblée a appelé les gouvernements des Etats membres à soutenir la mise en place de centres d'information indépendants sur les sectes, régionaux ou nationaux ; à inclure dans les programmes scolaires une information sur l'histoire et la philosophie des courants de pensée ou des courants religieux importants ; à utiliser les procédures juridiques pénales et civiles normales contre les pratiques illégales menées par ces groupes ; à encourager la mise en place d'organisations non gouvernementales pour protéger les victimes, mais aussi à prendre des mesures fermes contre la discrimination et la marginalisation des groupes minoritaires et à encourager un esprit de tolérance et de compréhension envers les groupes religieux. L'assemblée a également demandé que le Président du Comité du Conseil de l'Europe mette en place un Observatoire européen sur les groupes de nature religieuse, ésotérique ou spirituelle, pour faciliter l'échange d'information entre les centres nationaux[1].

Le 16 décembre, le Sénat français a approuvé à l'unanimité une proposition de loi présentée par Nicolas About, membre du Conseil d'orientation de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes, amendant la loi du 10 janvier 1936 et un certain nombre d'autres lois. La discussion au Sénat a été introduite sous le titre « Combattre les sectes». Les « sectes» étaient l'objet de la loi adoptée le 16 décembre, bien que le terme «secte» n'ait pas en définitive été utilisé. L'article 1 autorise le gouvernement à dissoudre les organisations et groupes qui ont été jugés coupables de délits divers au moins deux fois et qui sont considérés comme une« menace pour l'ordre public et un danger majeur pour la personne humaine». Il est apparu clairement lors des débats au Sénat que les deux notions de « menace pour l'ordre public » et de « danger pour la personne humaine » faisaient référence aux critères utilisés dans le rapport de 1996 pour identifier les « sectes dangereuses » (où le contrôle mental jouait un rôle important), et que la liste des « sectes dangereuses» de ce rapport sera un point de référence important.

Selon Droits de l'homme sans frontières (Human Rights Without Frontiers), l'adoption de la loi par le Sénat signifie que le gouvernement aura toute liberté pour dissoudre et interdire toute association impopulaire et toute association qu'il n'approuve pas. Bien que cette loi ait été présentée comme concernant les sectes et les membres de sectes, son champ d'application dépasse de beaucoup la religion et – si elle est approuvée par la Chambre des députés –, elle

éliminera dans le même temps la liberté d'association en France. Etant donné les sentiments actuels envers les minorités religieuses en France, cette loi peut être perçue comme une tentative pour faire disparaître le statut légal et administratif des minorités[2].

Les Témoins de Jéhovah[3]

Depuis 1995, les Témoins de Jéhovah doivent faire face à de nombreuses difficultés légales qui gênent leur pratique religieuse en France. Deux rapports d'enquête parlementaire sur les sectes ont été publiés en 1995 et en 1999, tous deux conduits par le député Brard. Ces documents politiques ont contribué à la mise en place d'une politique répressive envers les Témoins de Jéhovah de la part de l'Administration ainsi qu'à leur condamnation médiatique. Des contrôles fiscaux effectués entre 1995 et 1997 ont établi la nature non lucrative et non commerciale des activités des Témoins de Jéhovah. Cependant, les contributions religieuses qu'ils perçoivent sont tout de même imposées. Le 18 janvier 1999, l'administration fiscale a réclamé le paiement d'un impôt sur les donations effectuées entre 1993 et 1996 par des centaines de milliers de Témoins de Jéhovah à l'association nationale des Témoins de Jéhovah, pour un montant de 297 403 534 francs (45,7 millions de dollars).

Pour la première fois en France, un groupe religieux a été soumis à l'impôt, en violation des principes de non-discrimination et de liberté de culte. Le 14 juin, une requête a été soumise au président du Parlement européen. Elle est en cours d'examen par les parlementaires. Tous les biens immobiliers appartenant à l'association des Témoins de Jéhovah ont été hypothéqués par l'Administration fiscale en février. La volonté du gouvernement d'imposer à 60 % les donations faites aux Témoins de Jéhovah a sérieusement ébranlé l'existence même de leur organisation et l'ensemble du fonctionnement de leur association. La mise en œuvre d'une telle action discriminatoire menacerait aussi 200 000 Témoins de Jéhovah en France.

Le recours à cette politique fiscale a constitué une violation directe de la liberté de religion en France et a isolé les Témoins de Jéhovah français de leurs coreligionnaires européens. De plus, en pratique, de nombreuses autorités politiques et administratives françaises continuent d'ignorer les jugements rendus par la Cour européenne des droits de l'homme recommandant le respect et la protection du culte des Témoins de Jéhovah.

* *L'OSCE, appelée jusqu'en 1995 CSCE (Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe), est un ensemble de négociations tenues depuis 1973 entre les Etats européens, le Canada et les Etats-Unis. Lors du sommet de 1975, la CSCE adopte l'Acte final d'Helsinki, qui précise les principes régissant les relations entre les Etats signataires (notamment l'inviolabilité des frontières et le respect des droits de l'homme). Lors du deuxième sommet (Paris, 1990) est signée la Charte pour une nouvelle Europe. En 1991, l'Albanie et les trois pays Baltes rejoignent la CSCE, suivis en 1992 par les autres républiques de l'ex-URSS et par certains Etats indépendants nés de l'éclatement de la Yougoslavie. NDT (réf. Petit Larousse).*

1. Rapport de l'IHF à la Conférence de l'OSCE : Human Dimension Issues, Vienna-Instanbul, 1999. Voir également Council of Europe Press Service, 22 juin 1999.
2. Droits de l'homme sans frontières : « Final Solution Against Cults and Sects? Senate Approves Draconian Law», 22 décembre 1999. Voir également Droits de l'homme sans frontières, « New French Law Proposition Against Associations, Including Religious Minorities », 23 décembre 1999 : http://www.hrwf.net.

INTERNATIONAL HELSINKI FEDERATION FOR HUMAN RIGHTS

International Helsinki Federation for Human Rights
Wickenburgg. 14/7, A-1080 Vienna,
AUSTRIA
Tel. +43-1-408 88 22
Fax +43-1-408 88 22-50
E-mail: office@ihf-hr.org
Internet: http://www.ihf-hr.org/

OTHER APPEALS AND STATEMENTS

Letter to Alain Vivien about Religious Freedom in France

Monsieur Alain Vivien
Président
Mission Interministérielle de lutte
contre les sectes (MILS)

Vienne,

le 15 juin 2000

Cher monsieur,

Je vous écris au nom de la Fédération Internationale d'Helsinki pour les Droits de l'Homme (IHF), qui représente trente-neuf Comités d'Helsinki et autres organisations de défense de droits de l'homme affilés sur le territoire de l'OSCE, afin de vous communiquer notre stupeur face à l'accusation que vous avez portée contre notre organisation, qui serait selon vous « infiltrée » par des « sectes transnationales », et en particulier par l'Eglise de Scientologie (*Le Figaro* du 13 juin 2000).

Je suis embarrassé, pour vous et pour vos concitoyens francais, par le recours que vous faites à des méthodes de dénonciation et d'insinuation qui nous rappellent celles dont nous faisons parfois l'objet de la part de régimes totalitaires et rétrogrades, simplement parce que nous les rappelons à leur obligation de respect des normes de droit international en matière de droits de l'homme.

La Fédération Internationale d'Helsinki pour les Droits de l'Homme (IHF) est une fédération d'organisations indépendantes dont le mandat est de promouvoir l'observance des accords d'Helsinki. Un de nos membres, le Moscow Helsinki Group, a publié un livret sur la liberté religieuse. Notre groupe nous informe que l'Eglise de Scientologie a effectivement contribué à cette publication, ce

qui est indiqué « noir sur blanc » à l'intérieur de la publication, comme vous le dites vous-mêmes dans l'entrevue au *Figaro*. Le groupe de Moscou aurait été avisé de refuser cette participation, y compris afin d'éviter les réactions abusives et insinueuses telles que la vôotre. Mais le Moscow Helsinki Group, l'organisation de défense de droits de l'homme la mieux établie et respectée en Russie, celle qui a donné naisssance au mouvement des droits de l'homme à travers l'Europe et dont les membres sont morts ou ont été torturés dans les goulags soviétiques pour leurs croyances et opinions, n'est pas tombé aux mains des scientologistes dont il serait le porte-parole. Malheureusement, ses membres ne sont pas étrangers aux accusations telles que les vôtres, dont le but a trop souvent dans le passé été de miner leur crédibilité.

Face aux religions non-traditionnelles, la Russie et la France ont toutes deux une approche qui contrevient à leurs obligations internationales. Les représentants du comité de Moscou ont jugé utile de produire cet ouvrage général de droit international concernant la liberté religieuse et les méthodes de protection aux niveaux national et international en la matière, sans aucune propagande religieuse. Avant de le dénoncer, nous vous en conseillons la lecture, au-delà de la page de garde.

La liberté religieuse fait partie des droits reconnus dans les divers documents auxquels la France a souscrit en tant que membre de l'OSCE, du Conseil de l'Europe et des Nations Unies. L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Document de Vienne adopté par les pays membres de l'OSCE, et surtout les articles 9, 11 et 14 de la Convention européene des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg en matière de liberté religieuse concourent à faire de la liberté de pensée, de religion et de croyance un droit consacré par le droit international. Aussi, de réduire le débat sur la notion de liberté religieuse à des différences de points de vue entre la pensée « anglo-saxonne » et la tradition européenne n'a selon nous aucun sens.

Nous craignons que la législation que vous proposez puisse difficilement être jugée compatible avec la notion de pluralisme religieux dans une société démocratique. Dans le cas où les membres de ce que vous qualifiez de « secte » commettent un crime, le droit pénal français existe pour punir les auteurs.

Pour cette raison, notre organisation condamne le projet de loi que la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS), que vous présidez, a contribué à développer, et qui passera devant l'Assemblée Nationale le 22 juin prochain. Il appert que la justification de ce projet de loi à caractère répressif se trouve dans le désir de protection des « droits

de l'homme » des membres des religions bannies et des citoyens vulnérables. Nous nous interrogeons comment une telle loi peut prétendre garantir les droits de l'homme lorsqu'elle va à l'encontre des libertés d'association, d'expression, de religion et de conscience, lorsqu'elle met en péril le droit des minorités et entretient des préjugés aussi incompatibles avec la notion de tolérance intrinsèque à celle de droits de l'homme. La France se doit de faire face à ses responsabilités et obligations en tant que signataire des conventions internationales et respecter le droit européen et son interprétation par la Cour de Strasbourg, avant de n'être amenée devant celle-ci par par ses citoyens victimes de discrimination du fait de la loi que vous proposez.

Finalement, nous comprenons que vous n'avez pas apprécié la mention de votre nom dans notre rapport de mars 1999 à l'OSCE, dans lequel nous précisions votre activité passée à la tête du mouvement anti-secte français, questionnant indirectement votre indépendance en tant que président de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS). Cependant, nous nous étonnons de votre réaction calomnieuse à l'encontre de norte organisation. Cette réaction, toutefois, ne peut que nous conforter dans notre opinion.

Veuillez agréer, Cher monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

Aaron Rhodes
Executive Director

© International Helsinki Federation - This page was last revised June 15, 2000

Top of this page | IHF Homepage

POSITION DU CONSEIL FEDERAL SUISSE

RWF - DHSF Interna, 15:38 06/07/00 +0, SUISSE

Sectes et/ou mouvements endoctrinants en Suisse

Réponse du Conseil fédérat au rapport ta CdG-CN

Le Conseil fédéral ne considère pas que l'éloborotion d'une "politique spécifique en matière de sectes" soit nécessaire. Ii suit depuis des années une politique claire et cohérente en matière de sectes et/ou de mouvements endoctrinants. Le rapport sur les sectes de la Cammission de gestion du Conseil natianal (CdG-CN) soulève d'importantes questions; dons sa réponse, le Conseil fédéral privilégie tautefois la pratection des droits fondamentaux, en particulier la liberté de conscience et de crayance.

Le 1er juillet 1999, lo CdG-CN a remis au Conseil fédéral un rappart sur les sectes en Suisse en le priant de prendre position avant septembre 2000. La CdG a effectivement abordé une question importante pour la société. Au vu des infarmations foisont état du sort des personnes tombées dans la dépendance physique et psycholagique de mauvements endoctrinonts, le Conseil fédéral comprend le souhait de voir l'Etat intervenir pour protéger les personnes concernées et leurs praches. L'intervention de l'Etat doit toutefais respecter les limites posées par lo loi : il doit respecter la liberté de conscience et de croyance et tenir compte de la structure fédéraliste de la Suisse. Dès lors, il n'appartient pas au Conseil fédéral d'élaborer une "politique en matière de sectes". Dans ses réponses à des interventions parlementaires, le Conseil fédéral avait déjà exprimé so position quant aux questions relatives à la religion et aux sectes.

Le Conseil fédéral donne les réponses suivantes aux questions de la CdG:

- Dons le cadre des compétences attribuées à la Confédération, la mise en oeuvre et l'exécution de lo législation en matière de proteclion de l enfonce, de protection des consommateurs et de santé sont suffisantes vaire satisfaisantes.

- Lo coordination et les échanges d'infarmation au sein de l'administration fédérale peuvent être améliorés, mois le Conseil fédéral rejette l'idée de créer un centre fédéral d'information et de conseil.

- L'information ciblée des institutions concernées (écoles, arganisatians de jeunes, centres de cansultation, autorités judiciaires et de police...) quant à la situation juridique et afin de promouvoir la sensibilité nécessaire dans les rapports avec les persannes concernées mérite d'être examinée. Le Conseil fédéral considère toutefois que l'information de l'opinion publique n'incombe pas au premier chef à la Confédération.

- Le Conseil fédéral trouverait souhaitable de renforcer les activités de recherche interdisciplinaire. Cela dit, ce sont en premier lieux les universités et d'autres instituts de recherche qui devraient initier et financer ces activités. S'il apparaissait à moyen terme qu'un besoin de recherche important pour la société n'était pas pris en considération, le Conseil fédéral lui accorderait l'attention requise dons le cadre de la plonification des prochains Pragrammes nationaux de recherche.

Secrétariat général DFI, Michele Galizia, Tel. 031 324 13 31 Texte complet sur Internet en français et en allemand:http://193.5.216.31/ch/f/cf/bericht_sekten_f.pdf http://193.5.216.31/ch/f/cf/bericht_sekten_d.pdf

POSITIONS DE LA COORDINATION DES ASSOCIATIONS ET PARTICULIERS POUR LA LIBERTE DE CONSCIENCE

La coordination des associations et particuliers pour la liberté de conscience a pu constater, au cours des séances d'audition qu'elle organise à travers la France, les ravages causés par la chasse aux sorcières qui sévit en France contre les nouvelles formes de religiosité, les nouveaux groupes religieux, voire les groupes prônant une vie saine ou le recours aux médecines douces. Constatant que l'accusation de "secte" est devenue la nouvelle arme pour détruire toute sorte de groupements ou d'associations, elle énonce quatre propositions visant à faire cesser en France la chasse aux sorcières.

Abrogation de toute loi d'exception comportant le mot "secte" ou "sectaire" dans son texte. En effet, il ne doit pas y avoir, en droit, de spécificité " sectaire " et tous les groupements, tous les individus doivent être traités de la même façon. Ainsi, le code pénal actuel est largement suffisant pour réprimer tout comportement abusif, qu'il soit le fait de groupements étiquetés comme " sectes " ou de religions établies, ou de tout autre groupement.

Suppression des subventions publiques accordées aux associations militant contre des mouvements spirituels ou religieux. Ces associations ont largement fait la preuve qu'elles désinformaient l'opinion, les pouvoirs publics et les élus par un discours réducteur et une propagande partiale et qu'à ce titre elles ne méritaient pas les subventions qui leur étaient accordées.

Dissolution de la MILS, car son objet même, " la lutte contre les sectes ", est un affront à la Constitution française qui garantit la neutralité religieuse de l'Etat et le principe de séparation des Eglises et de l'Etat.

Création d'un observatoire des nouvelles formes de spiritualité et de religion, composé de spécialistes universitaires de ces questions, de sociologues des religions, de juristes, d'historiens et de personnalités religieuses. Son objectif serait d'informer le public et les autorités de la façon la plus objective et impartiale possibles, dans un esprit d'ouverture et de tolérance et en respectant le principe des débats contradictoires. Cet observatoire mettrait à la disposition du public un centre de documentation sur les nouvelles formes de spiritualité et de religion. Il pourrait également servir d'instance de médiation en cas de conflit entre le membre d'un groupe et sa famille. Un tel organisme existe en Grande-Bretagne (INFORM) et au Canada (Centre d'Information sur les Nouvelles Religions).

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 27

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Convention Européenne des droits de l'homme

Article 9

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Document de clôture de la réunion de Vienne (1989)

(16) Afin d'assurer la liberté de tout un chacun de professer et pratiquer une religion ou une conviction, les Etats participants, entre autres :

(16.1) - prendront des mesures efficaces pour empêcher et éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la croyance, à l'encontre d'individus ou de communautés, s'agissant de la reconnaissance, de l'exercice et de la jouissance des droits de l'homme et des libertés

fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, et assureront l'égalité effective des croyants et des non-croyants ;

(16.2) - favoriseront un climat de tolérance et de respect mutuel entre les croyants de communautés différentes, ainsi qu'entre croyants et non-croyants;

(16.3) - accorderont, sur leur demande, aux communautés de croyants pratiquant ou s'apprêtant à pratiquer leur foi dans le cadre constitutionnel de leur Etat, la reconnaissance du statut prévu à leur intention dans leur pays ;

(16.4) - respecteront le droit de ces communautés :

- à établir et entretenir des lieux de culte ou de réunion librement accessibles

- à s'organiser conformément à leur propre structure hiérarchique et institutionnelle

- à choisir, nommer et remplacer leur personnel conformément à leurs besoins et règles propres, ainsi qu'à tout arrangement librement accessible

- à solliciter et recevoir des contributions volontaires, qu'elles soient financières ou autres;

(16.5) - engageront des consultations avec les cultes, ainsi qu'avec les institutions et organisations religieuses pour parvenir à une meilleure compréhension des exigences de la liberté religieuse ;

(16.6) - respecteront le droit de tout un chacun de dispenser et de recevoir une éducation religieuse dans la langue de son choix, à titre individuel ou en association avec d'autres;

(16.7) - respecteront, à cet égard, entre autres, la liberté des parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions;

(16.8) - autoriseront la formation d'un personnel religieux dans des établissements appropriés ;

(16.9) - respecteront le droit de chaque croyant et des communautés de croyants d'acquérir, de posséder et d'utiliser des livres sacrés, des publications religieuses dans la langue de leur choix, ainsi que d'autres objets liés à la pratique d'une religion ou d'une conviction ;

(16.10) - autoriseront les cultes, ainsi que les institutions et organisations religieuses à produire, importer et disséminer publications et objets religieux;

(16.11) - considéreront favorablement l'intérêt des communautés de croyants à participer au dialogue public, y compris par l'intermédiaire des moyens d'information.

(17) Les Etats participants reconnaissent que l'exercice des droits mentionnés ci-dessus concernant la liberté religieuse ou de conviction ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi et compatibles avec les obligations qu'ils assument conformément au droit international et avec leurs engagements internationaux. Dans leur législation et leur réglementation et dans l'application de celles-ci, ils assureront l'exercice intégral et effectif de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction.

ÆSCULAPE
SANTE ET SOCIETE

A PROPOS DE LA PROPOSITION DE LOI "ABOUT"

RISQUES ET INCIDENCES EN MATIERE DE LIBRE CHOIX THERAPEUTIQUE

MAÎTRE ISABELLE ROBARD
Docteur en droit – DEA Droit public interne
DESS Droit de la Santé
Avocat au Barreau de Paris

Le 16 décembre 1999 a été votée à l'unanimité par le Sénat une proposition de loi émanant de M. le sénateur Nicolas ABOUT et "tendant à renforcer le dispositif pénal à l'encontre des associations ou groupements constituant par leurs agissements délictueux, un trouble à l'ordre public ou un péril majeur pour la personne humaine" .

L'objectif de cette loi est de lutter contre le phénomène sectaire (I). Néanmoins, et indépendamment du problème sur l'opportunité de réglementer ou non en ce domaine, des problèmes se font jour mettant en cause le développement des médecines non-conventionnelles et donc, le libre choix thérapeutique (II). Nous écarterons donc du débat la question de la liberté religieuse et de croyance.

I. L'esprit de la proposition de loi "About" : lutter contre les sectes

Cette proposition "About" est en fait l'aboutissement d'un processus de prise en compte du phénomène sectaire depuis les années 1980. En 1985, un premier rapport de M. Vivien intitulé "Les sectes en France : expression de la liberté morale ou facteurs de manipulation" ouvre le débat, débat accentué en raison d'événements médiatiques liés aux sectes à partir de 1995.

En 1995 un rapport "Guyard", du nom de son rapporteur, met en exergue le développement des sectes proposant 10 indices permettant de déceler l'existence d'une éventuelle secte ; ce faisceau d'indices est ainsi proposé :

La déstabilisation mentale,
Le caractère exorbitant des exigences financières,
La rupture induite avec l'environnement d'origine,
Les atteintes à l'intégrité physique,
L'embrigadement des enfants,
Le discours plus ou moins anti-social,
Les troubles à l'ordre public,
L'importance des démêlés judiciaires,
L'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels,
Les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics.

Ce rapport rappelle "l'impossible définition juridique" des sectes [Assemblée nationale-Rapport N° 2468 p 8].

Un Observatoire sur les sectes est créé en 1996, remplacé depuis 1998 par la Mission interministérielle sur les sectes.

La dernière Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur "les sectes et l'argent" produit un rapport le 10 juin 1999 [Rapport n° 1867 au nom de la Commission d'enquête sur la situation financière, patrimoniale et fiscale des sectes, ainsi que sur leurs activités économiques et leurs relations avec les milieux économiques et financiers-11ème législature] dont le président est M. Guyard et, visant à "compléter le travail de 1995" .

Déjà dès 1995, une typologie des sectes avait été présentée, répartie en 13 catégories dont notamment :

"les alternatives qui préconisent une organisation radicalement différente de la société et des rapports humains" ou encore, dans le domaine de la santé "les guérisseuses, qui proposent des thérapies faisant appel à des procédés irrationnels ou peu scientifiques pour vaincre les maladies incurables les plus graves, notamment le cancer et le sida".

Puis parallèlement, des circulaires des 29 février 1996 et 1er décembre 1998 ont été adressées aux procureurs généraux les invitant à la vigilance lors de plaintes découlant de phénomènes sectaires.

De même, dans le cadre de la loi sur la présomption d'innocence Mme Picard a introduit un amendement visant à permettre aux associations de lutte contre les sectes de se constituer partie civile dans le cadre d'une procédure pénale.

Puis, le dernier rapport Vivien de janvier 2000 produit une définition de la secte comme étant :

"une association de structure totalitaire, déclarant ou non des objectifs religieux, dont le comportement porte atteinte aux droits de l'homme et à l'équilibre social".

On notera qu'un passage spécial est consacré aux psychothérapeutes :

"Quiconque s'intitule ainsi peut donc ouvrir un cabinet et exercer. Ceci facilite par conséquent les abus, ce qui ne veut pas dire que les professions médicales ou paramédicales à titre protégé soient pour autant totalement garanties contre les abus, et en particulier les abus des sectes. Mais il est évident que la notion de titre protégé avec obligation de formation et de contrôle, et la discipline qui s'en suit, faciliterait la prévention à cet égard" (Mission interministérielle de lutte contre les sectes pp 10-11 du rapport de janvier 2000).

En fait, il résulte, malgré l'existence d'une "impossible définition juridique", une tentative certaine, à tort ou à raison, de définir la notion de secte. Cette notion, selon la définition proposée par M. VIVIEN n'inclut pas nécessairement la dimension religieuse, ceci laissant ouvert largement le concept sectaire à tous domaines, dont celui des médecines non-conventionnelles.

Cet amalgame se notera facilement avec la proposition de loi "About", l'esprit de la loi ressortant clairement des rapport et compte-rendu analytique.

La problématique suivante est rappelée : "Le problème, c'est que des groupements très dangereux s'appuient sur cette liberté fondamentale pour prospérer en toute quiétude. On les qualifie communément de sectes, mais comment les définir clairement ?" [Sénat compte-rendu analytique séance du jeudi 16.12.1999-40ème séance de la session ordinaire 1999-2000 p. 1].

Le Sénateur ABOUT indique les moyens proposés pour lutter contre les comportements déviants des sectes :

"C'est pourquoi j'ai déposé une proposition de loi utilisant la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées pour dissoudre les groupements les plus dangereux. Cette loi fait parfois peur parce qu'elle a été créée dans un contexte particulier, celui des ligues des années trente qui espéraient renverser la République La présente proposition de loi complète la loi de 1936 pour permettre la dissolution de groupements condamnés à plusieurs reprises pour certaines infractions" .

Le rapport de M. le Sénateur About, à propos précisément du domaine de la santé, indique :

"Parmi les autres infractions de droit pénal susceptibles d'être appliquées aux mouvements sectaires, on peut citer l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie" . [Sénat-Rapport N° 131 de Nicolas About Session ordinaire 1999-2000 séance 14.12.1999 p 9], ajoutant [p 25 du même rapport] :

"Elle propose néanmoins de prévoir la responsabilité des personnes morales pour deux infractions qui donnent lieu à de nombreuses poursuites contre les dirigeants de mouvements sectaires : l'exercice illégal de la médecine (article L 376 du Code de la santé publique) et l'exercice illégal de la pharmacie (article L 517 du Code de la santé publique)".

II. Contenu de la proposition "about" et incidences dans le domaine des médecines non conventionnelles

II.I. contenu

Cette proposition de loi votée par le Sénat prévoit de:

Rendre pénalement responsables les personnes morales (c'est-à-dire les groupements, associations) dans les cas d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie. Actuellement, seuls les individus sont pénalement responsables pour ce type d'infractions et donc, sanctionnables.

Les sanctions en cas de condamnation d'une personne morale pour exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie sont multipliées par 5, ce qui porte à un maximum de 300.000 F les amendes.

Modifier une loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et aux milices privées qui prévoit la possibilité de dissolution par le président de la République, par décret en Conseil des ministres, d'associations et groupements portant atteinte à la République, incitant à la haine raciale ou au terrorisme.

Une fois modifiée, cette loi allongerait la liste des possibilités de dissolution à une liste d'infractions assez longue. Celles touchant à la santé et au secteur des médecines non-conventionnelles étant : exercice illégal de la médecine, exercice illégal de la pharmacie, mise en danger de la vie d'autrui, pratique d'une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre et éclairé de l'intéressé, le fait de se soustraire à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation de l'enfant mineur.

La dissolution des groupements et associations serait possible à une double condition :

Condamnation du dirigeant du groupement ou du groupement lui-même au moins 2 fois pour l'une des infractions visées (notamment l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie) et trouble à l'ordre public ou mise en péril majeur pour la personne humaine.

Egalement, une aggravation des peines est prévue en cas de maintien ou de reconstitution d'une association dissoute, pour absence de licéité de son objet.

II.II. conséquences juridiques

Outre l'atteintes à des principes fondamentaux, aux droits de l'homme : liberté associative, liberté d'opinion, d'expression, il résulte de cette proposition de loi des incidences néfastes et contraires aux développements communautaire et européen notamment au regard du droit de la santé.

Mars - Avril 2000 **Numéro 23**

Bimestriel - 35 F

ISSN 1277-5932

Tout d'abord un risque d'amalgame prononcé existe entre sectes et médecines non-conventionnelles, en raison du fait qu'aucune limite n'est proposée.

En effet, un pouvoir discrétionnaire de dissolution des associations oeuvrant dans le domaine des médecines non-conventionnelles est conféré au président de la République (par décret en Conseil des ministres). Aucune limite n'est fixée puisque les notions de trouble à l'ordre public et de mise en péril de la personne humaine ne sont pas définies tandis que les infractions d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie sont visées.

Il suffit de deux condamnations pour exercice illégal de la pharmacie ou de la médecine pour que cette dissolution soit prononcée.

On notera aussi la présence de l'infraction suivante dans le champ possible de la dissolution : la mise en danger de la vie d'autrui. Or, cette infraction commence à apparaître dans le cadre de certaines poursuites pour exercice illégal de la pharmacie à propos de compléments alimentaires qui sont couramment vendus dans la plupart des pays de l'Union européenne.

A cette possibilité de dissolution associative relative aux infractions susmentionnées se juxtapose une possibilité de fermeture judiciaire temporaire ou définitive ou une interdiction définitive ou temporaire d'exercer (article 131-39 code pénal)

Il en résulte une atteinte au principe de libre circulation des marchandises prévu dans le Traité de Rome puisqu'une personne morale ressortissante de la Communauté européenne qui vendrait ses produits en France pourrait être poursuivie et, par la même, se voir être soumise à une possibilité de fermeture judiciaire temporaire ou définitive puisque la responsabilité des personnes morales pour exercice illégal de la pharmacie est prévue par la loi "About".

Cette possibilité de fermeture judiciaire définitive des personnes morales (associations, sociétés) en cas de condamnation pour exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie, induit aussi une atteinte au principe de libre circulation des professionnels de santé concernés : naturopathes, ostéopathes, acupuncteurs, étiopathes, praticiens de médecine traditionnelle chinoise et qui ne sont pas titulaires d'un doctorat en médecine.

L'étude du droit comparé au sein de l'Union européenne nous enseigne que les praticiens de santé non-médecins ont le droit d'exercer dans les pays suivants : Pays-Bas, Allemagne, Grande Bretagne et Irlande, pays scandinaves

Dernièrement, en avril 1999, la Belgique a adopté une loi cadre portant mise en place des quatre professions suivantes : ostéopathes, chiropracteurs, acupuncteurs, homéopathes.

Il convient également de savoir que la France a engagé des travaux à propos des professions d'ostéopathe et de chiropracteur.

Cette proposition de loi "About" est donc en totale contrariété non seulement avec ses partenaires européens mais aussi avec la Résolution du Parlement européen qui a été adoptée le 29 mai 1997 et qui vise à harmoniser et réglementer les médecines non-conventionnelles tant pour les médecins que les non-médecins.

Elle est également à contre-courant des positions du Conseil de l'Europe : (Convention européenne des droits de l'homme de 1950). En effet, le Conseil de l'Europe a adopté en juin 1999 une recommandation à propos des "activités illégales des sectes". Cette recommandation indique notamment dans son préambule :

"L'Assemblée rappelle sa Recommandation 1178 (1992) relative aux sectes et aux nouveaux mouvements religieux dans laquelle elle a estimé inopportun le recours à une législation majeure pour les sectes aux motifs que celle-ci risquerait de porter atteinte à la liberté de conscience et de religion garantie par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

"L'Assemblé invite donc les autorités étatiques à s'abstenir de prendre des mesures fondées sur un jugement de valeur relatif aux croyances" ajoutant " qu'il n'est pas nécessaire de définir ce que sont les sectes, ni de décider si elles sont ou ne sont pas une religion" tout en invitant à une vigilance certaine.

Par ailleurs, également en juin 1999, la Commission des questions sociales du Conseil de l'Europe s'est prononcée dans un rapport sur "une approche européenne des médecines non-conventionnelles" (projet de résolution) de la façon suivante :

"L'Assemblé réaffirme son attachement aux médecines non-conventionnelles" , "le recours à une médecine différente constitue une revendication de plus en plus souvent formulée par les patients eux-mêmes. Il y a là une réalité impossible à ignorer", ajoutant: "L'Assemblée estime, en effet, que pour les patients la meilleure des garanties réside dans une profession bien formée et consciente de ses limites, structurée avec un système de déontologie et d'auto-contrôle et soumise à réglementation. Il serait illusoire de refuser la naissance de nouvelles professions relevant du domaine de la santé" .

Ceci démontre qu'il est tout-à-fait possible de concilier un libre choix thérapeutique et de santé (prévention notamment) sans tomber dans un comportement sectaire, la libre disposition de son corps et de sa santé faisant appel à l'autodétermination des individus sur leur propre corps.

Conclusion :

Cette proposition de loi ne prévoyant aucune limite quant à son application est soumise à un arbitraire. Il y a donc un risque considérable d'affaiblissement, voire de grande déstabilisation du milieu associatif touchant aux médecines non-conventionnelles, mais également du milieu économique via les poursuites judiciaires qui seraient diligentées à l'encontre de ressortissants de la Communauté européenne.

En conséquence, afin de respecter le libre choix thérapeutique et les principes fondamentaux auxquels il fait appel comme nous venons de le décrire, il est fondamental d'envisager, au minimum et sans prendre position sur l'opportunité de réglementer dans le domaine sectaire et sur ses incidences, soit une réglementation et/ou un débat spécifique sur les médecines non-conventionnelles, soit un amendement de cette proposition en vue d'éviter les dérapages.

Il conviendra de ne pas omettre que le Préambule de la Constitution de 1946 faisant partie de notre bloc de constitutionnalité prévoit que la Nation :

"garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé".

Un enjeu de prise en compte des médecines non-conventionnelles est donc dorénavant posé en France. ■

OUEST FRANCE 12.AVRIL 99

René Rémond, politologue et académicien

«Non à toute législation antisectes»

Nouvel académicien, président de la Fondation nationale des sciences politiques, René Rémond s'interroge, dans «Une laïcité pour tous» *(1)*, sur le danger des sectes.

Interview

Alors que les médias évoquent volontiers le danger des sectes et leur prolifération, vous ne semblez pas particulièrement inquiet par ce phénomène?

Certains y voient une mutation du phénomène religieux. Pour simplifier: les religions traditionnelles perdent des affiliés, les sectes les remplacent. Il n'y a aucune commune mesure. Les sectes prolifèrent en marge. Si nous nous en tenions à des critères purement quantitatifs, le phénomène ne mériterait pas l'attention qu'on lui accorde. Cela dit, il mérite d'être considéré pour ses conséquences: les scandales financiers, les meurtres dans l'affaire du Temple Solaire, les affaires de mœurs. L'opinion et les pouvoirs publics ont donc raison de s'en inquiéter.

Enquêtes policières, rapports parlementaires, création d'une nouvelle mission interministérielle anti-sectes... L'État est-il dans son rôle?

Son rôle est de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'abus contre la liberté des personnes, l'honnêteté des transactions, des mœurs... Il est responsable de la moralité publique et du respect de la loi. Au nom de la liberté de chacun de croire en ce que bon lui semble, l'État ne peut évidemment pas fermer les yeux sur des pratiques qui tombent sous le coup de la loi. Que les policiers, la Justice, le gouvernement et le Parlement s'inquiètent des agissements de certaines sectes suspectes, j'en suis d'accord. Par contre, je n'admettrai pas que l'on puisse légiférer spécialement pour elles.

Vous craignez une loi d'exception?

Une liste des sectes présumées dangereuses a été dressée. Elle est aléatoire, souvent arbitraire et elle s'apparente à une loi des suspects. Qu'est-ce qui est secte et ne l'est pas? Il n'y a pas de définition intellectuellement satisfaisante. Alors comment appliquerait-on une législation spéciale à un phénomène que l'on n'arrive pas à définir? De proche en proche, on finirait par étendre cette loi. Ne recommencerait-on pas avec les sectes ce que l'on a fait, jadis, avec les congrégations religieuses, en adoptant un régime discriminatoire? Que craint-on de la part des sectes: des séquestrations, des escroqueries, des atteintes aux bonnes mœurs. Le code pénal suffit à les condamner. Il n'est pas nécessaire de leur consacrer un chapitre spécial.

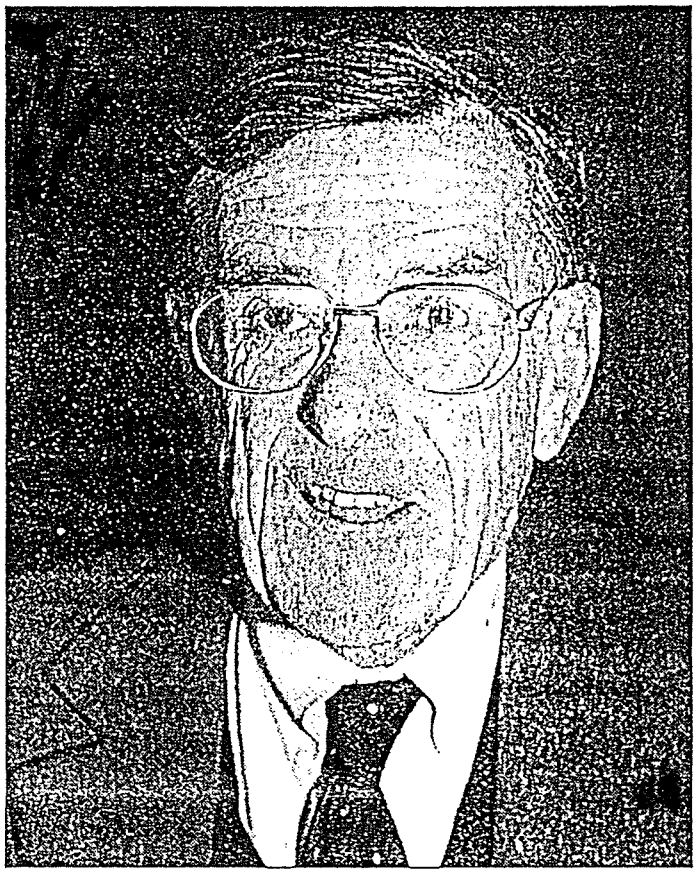

Archives — Daniel Fouray

«Que craint-on de la part des sectes: des séquestrations, des escroqueries, des atteintes aux bonnes mœurs. Le code pénal suffit à les condamner.»

Partageriez-vous l'opinion d'un certain nombre de militants laïcs qui affirment que l'État n'a pas à se mêler des croyances quelles qu'elles soient?

C'est la position libérale et laïque traditionnelle, celle qui a conduit à la séparation des Églises et de l'État: «La religion est une affaire intime, privée. L'État n'a pas à s'en mêler. Que les gens appartiennent à une secte, c'est leur affaire». Cette position n'est pas réaliste. Il est vrai que la croyance religieuse est avant tout un fait de conscience. En matière de liberté religieuse, l'État n'est pas compétent. Il doit être neutre. Il demeure que le fait religieux a, nécessairement, une dimension collective et sociale: les gens se rassemblent dans des lieux de prière, ils transmettent leurs convictions. Là, qu'on le veuille ou non, nous sommes dans le domaine public. L'État ne peut pas fermer les yeux. La loi de séparation, dans son article premier, affirme bien que la République doit garantir la liberté des cultes. C'est donc reconnaître leur existence.

Faut-il alors étendre à d'autres groupes les avantages consentis aux religions reconnues?

Pourquoi pas? Des communautés bouddhistes, en France, commencent à bénéficier du statut de congrégation. D'autres viendront qu'il faudra sélectionner selon des critères de représentativité. Évidemment, on se heurtera au problème de l'islam qui est une grande religion. Il n'est pas convenable que les croyants musulmans prient dans des caves, des garages; ils doivent disposer de véritables lieux de prières. A première vue, il n'y a pas d'objection à ce que l'islam ait le même statut que les quatre grands cultes reconnus. Dans la pratique, c'est plus compliqué. On se heurte à des questions de financement, de formation des imams... Le débat sur l'islam est difficile, voire explosif. Il suscite des oppositions de plusieurs sortes. Il y a la réaction type Front national. Non à l'intrusion d'une religion étrangère. Celle des laïcs purs et durs tentés par un retour à une pratique ancienne: celle de l'ignorance de toutes les religions, de la séparation totale.

Ce serait rouvrir le débat sur la laïcité. Est-ce souhaitable?

Il faudrait le rouvrir en tenant compte d'un siècle d'expérience et de rétablissement progressif des relations entre l'État et les Églises. Car il n'est pas vrai que nous vivons en système de séparation, puisque nous ne sommes pas dans l'ignorance réciproque.

Recueilli par
Bernard LE SOLLEU.

(1) «Une laïcité pour tous» vient de paraître aux éditions Textuel. René Rémond publie également «Religion et société en Europe», au Seuil.

LE FIGARO
MERCREDI 5 JUILLET 2000

SECTES *Le texte du sénateur About (UDF) a fait l'unanimité au Sénat et à l'Assemblée nationale*

Une nouvelle loi inutile et liberticide

PAR FRANÇOIS TERRÉ
membre de l'Institut

Il existe des sectes nocives menaçant gravement la personne humaine, sa santé, sa dignité, sa liberté, ainsi que la famille, la société et l'Etat. Leur prolifération explique la proposition de loi du sénateur About (UDF), votée à l'unanimité par le Sénat puis par l'Assemblée nationale. Il s'agit pourtant d'un texte autant inutile que liberticide.

Inutile, parce que le droit pénal sanctionne déjà les agissements dénoncés : homicide, atteinte à l'intégrité de la personne, exposition d'une personne à un risque immédiat de mort ou de blessures graves, entrave aux mesures d'assistance, omission de porter secours, provocation au suicide, séquestration, proxénétisme, soumission d'une personne à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, mise en péril de mineurs, escroquerie, abus de confiance, fraude fiscale, exercice illégal de la médecine, etc.

Le but poursuivi est la dislocation des sectes nocives. Mais le droit n'est pas, là non plus, désarmé : « *Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement est nulle et de nul effet* » (L. 1er juillet 1901, art. 3).

> *La « manipulation mentale » est un concept flou, qui ne se prête aucunement aux exigences de légalité des délits et des peines*

Le texte est d'autant plus dangereux que l'Assemblée nationale a érigé en infraction pénale la « *manipulation mentale* ». N'est-il pas évident qu'il s'agit là d'un concept flou ne se prêtant aucunement aux exigences de la légalité des délits et des peines ? Qui n'en fait pas ? Ce comportement n'est-il pas naturel dans le journalisme, la télévision, la religion, la politique, la philosophie, la publicité commerciale, etc. ? Et les parents ?

Consciente de cette incohérence, l'Assemblée nationale a précisé le concept de manipulation mentale. Ce serait « *le fait, au sein d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer ou d'exploiter la dépendance psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, d'exercer sur l'une d'entre elles des pressions graves et réitérées ou d'utiliser des techniques propres à altérer son jugement afin de la conduire, contre son gré ou non, à un acte ou à une abstention qui lui est gravement préjudiciable* ».

Ce galimatias est propre à alimenter des discussions sans fin, spécialement quant à l'altération du jugement d'une personne. Anticipant sur l'objection, le rapporteur de la commission des lois, Mme Picard (PS), suivie par l'Assemblée nationale, a réduit l'ampleur de l'incrimination pénale en réservant celle-ci à la sanction des faits accomplis dans le cadre d'un « *groupement à caractère sectaire* », bref d'une secte. Mais alors, on ne peut éluder une question centrale : qu'est-ce donc qu'une secte ?

> *Une Eglise est-elle une secte ? Distinction d'autant plus difficile que les sectes sont souvent définies par rapport aux Eglises universelles*

Ce n'est ni une caste, ni une école, ni un parti, ni une bande. La franc-maçonnerie est-elle une secte ? Une Eglise est-elle une secte ? Distinction d'autant plus difficile que, souvent, les sectes se sont définies par rapport aux Eglises universelles – officielles, établies, dominantes ou reconnues. Et que leur diversité est infinie, leurs pouvoirs importants (ex. : les mormons). Et les néo-pythagoriciens ? Et la gnose de Princeton ?

La démarche retenue impose un retour urgent à la raison et aux libertés fondamentales d'opinion, de libre communication des pensées, de croyance, de conscience... Autant de libertés qui doivent permettre à chacun d'adhérer au groupement de son choix, les tribunaux étant là pour assurer le respect de l'intégrité physique, matérielle et mentale de chacun. Il appartient aux autorités compétentes d'accomplir leur mission.

Gardons-nous de légiférer en considération des seuls abus et au sujet des opinions – ce qui hélas caractérise le recul incessant de nos libertés essentielles. La liberté est toujours fragile. Notre Commission nationale consultative des droits de l'homme s'était notamment prononcée contre toute loi propre aux sectes (10 décembre 1993). A chaque domaine de l'activité humaine convient sa protection. Laissons donc chacun aller au Ciel par le chemin qui lui plaît.

JUSTICE Les députés devaient adopter, jeudi 22 juin, en première lecture, une proposition de loi visant à améliorer le dispositif de lutte contre *« les groupements à caractère sectaire »*. Ce texte vise à compléter un arsenal judiciaire jugé trop limité face à la puissance des sectes. ● LA FRANCE serait ainsi le premier pays d'Europe, avec l'Espagne, à introduire dans son code pénal un délit de *« manipulation mentale »*. ● LE TEXTE, défendu par la députée socialiste Catherine Picard, prévoit d'étendre la responsabilité pénale des personnes morales afin d'instaurer une procédure de dissolution des sectes ayant fait l'objet de condamnations pénales. ● ÉGLISES et mouvements sectaires dénoncent une loi d'*« exception »*. Les critiques se concentrent principalement sur le délit de manipulation mentale, concept psychiatrique flou, que les tribunaux pourraient avoir du mal à définir.

Les députés souhaitent renforcer l'arsenal judiciaire contre les sectes

Une proposition de loi visant à améliorer le dispositif de lutte contre « les groupements à caractère sectaire » devait être adoptée, jeudi 22 juin, en première lecture, à l'Assemblée nationale. Ce texte controversé prévoit notamment de créer un délit de manipulation mentale

LES DÉPUTÉS devaient adopter, jeudi 22 juin, une proposition de loi qui placerait la France en pointe en Europe dans le domaine de la lutte contre les sectes. La législation française pourrait être la première, avec celle de l'Espagne, à introduire dans son code pénal le délit de *« manipulation mentale »*. L'Assemblée nationale devait en effet examiner en première lecture, jeudi 22 juin, un texte visant à lutter contre les *« groupements à caractère sectaire »*: la proposition de loi About, du nom du sénateur des Yvelines Nicolas About (apparenté Républicains et Indépendants), avait été votée à l'unanimité par le Sénat le 16 décembre 1999 (*Le Monde* du 22 janvier). Mais la version finalement présentée devant les députés, après avoir été amendée en commission des lois le 14 juin, est une synthèse de plusieurs propositions de loi, allant des apparentés PCF (Jean-Pierre Brard) au RPR (Eric Doligé et Jean Tiberi) en passant par le PS (Catherine Picard).

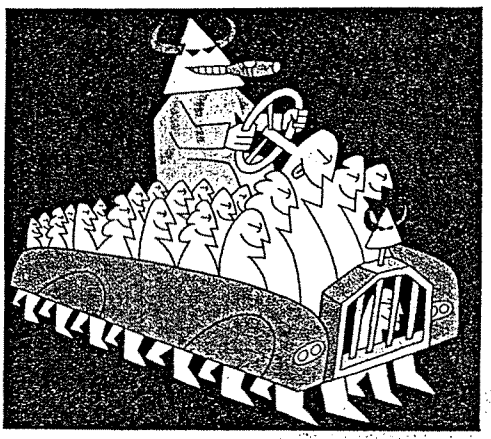

Le résultat du compromis, présenté par la députée Catherine Picard, présidente du groupe parlementaire sur les sectes, vise essentiellement à étendre la responsabilité pénale des personnes morales et à faciliter leur dissolution en cas d'infraction. Il instaure aussi une procédure de dissolution judiciaire devant un tribunal civil à l'encontre des groupements sectaires qui ont fait l'objet de plusieurs condamnations pénales. Le texte voté par les députés reprend également la proposition du député et maire (RPR) de Paris, Jean Tiberi, d'interdire aux groupements sectaires de s'installer autour de certains établissements, tels que hôpitaux, maisons de retraite et établissements scolaires (dans un périmètre de 100 mètres), et de diffuser des messages à destination de la jeunesse.

Mais la disposition du texte la plus controversée est l'introduction dans le code pénal d'un délit de manipulation mentale. *« Il s'agit de ce que l'on appelle en droit un "délit complexe"»*, précise-t-on à la chancellerie. Le texte a été longuement préparé, en lien avec les services du ministère de la justice, pour éviter les *«dommages collatéraux»*. Plusieurs *«simulations»* ont même été réalisées afin de voir si cet article ne risquait pas de s'appliquer aux Eglises ou même à l'industrie du tabac. *«A moins d'avoir affaire à une justice décervelée, c'est impossible»*, affirme la chancellerie. Néanmoins, c'est ce délit de manipulation mentale qui cristallise aujourd'hui toutes les réserves et toutes les oppositions au texte de loi.

« LIBÉRER LA PAROLE »

« La proposition About, a servi de détonateur», estime Mme Picard. Pourtant, la principale innovation introduite par Nicolas About – et la plus discutée – a été supprimée du texte final. Il s'agissait d'élargir l'application de la loi du 10 janvier 1936, dite «loi anti-ligues»: elle permet de dissoudre les *«groupes de combat* Eglises ou même à l'industrie du tabac. *«A moins d'avoir affaire à une justice décervelée, c'est impossible»*, affirme la chancellerie. Néanmoins, c'est ce délit de manipulation mentale qui cristallise aujourd'hui toutes les réserves et toutes les oppositions au texte de loi.

« LIBÉRER LA PAROLE »

« La proposition About, a servi de détonateur», estime Mme Picard. Pourtant, la principale innovation introduite par Nicolas About – et la plus discutée – a été supprimée du texte final. Il s'agissait d'élargir l'application de la loi du 10 janvier 1936, dite «loi anti-ligues»: elle permet de dissoudre les *«groupes de combat et milices privées»*, sur décision du président de la République et par décret en conseil des ministres. Le sénateur About proposait d'étendre son champ d'application aux groupes ayant fait l'objet de plusieurs condamnations pénales et constituant *« un trouble à l'ordre public ou un péril majeur pour la personne humaine»*.

Mme Picard était hostile à l'utilisation de la loi de 1936, et donc à la dissolution administrative: *« Cette procédure est très peu utilisée par l'exécutif. On ne l'a même pas fait jouer pour dissoudre le DPS* [Département protection sécurité, le service d'ordre du Front national], *dès qu'il s'agit bien d'une milice»* En outre, la loi anti-ligues a, de longue date, une réputation liberticide et plusieurs syndicats de magistrats, dont le Syndicat de la magistrature (SM, gauche), étaient très réservés sur son élargissement (*Le Monde* du 10 février). Les députés qui ont amendé la proposition About, en lien avec le ministère de la justice, se sont efforcés de *« tirer la dissolution vers le judiciaire»*, afin que soient préservés les droits de la défense et le débat contradictoire.

L'Assemblée nationale discute donc d'une loi qu'elle refuse de présenter comme *« une législation d'exception »*. Pour autant, Mme Picard se flatte que, pour la première fois, un texte législatif fasse directement référence aux sectes, puisque son titre définitif est: « Proposition de loi tendant à renforcer la prévention et la répression à l'encontre des groupements à caractère sectaire ». La députée considère que le texte de loi est le résultat de *« vingt-cinq ans de travail»*, depuis la présentation à l'Assemblée nationale du rapport d'Alain Vivien sur les sectes, en 1983. Pourtant, le rapport de la commission parlementaire dirigée par Alain Gest, en 1995, sur *« les sectes en France »*, récusait l'idée d'une législation spécifique, estimant que l'arsenal juridique était *«suffisant»*. La commission refusait de définir le mot secte, proposant simplement un faisceau de dix *« critères »*. Elle rejetait même l'idée d'instaurer un délit de manipulation mentale, considérant que les sanctions déjà prévues par le code pénal constituaient *«de bons moyens de défense »*.

La proposition About-Picard suit une voie opposée. Elle s'appuie sur le rapport de la commission parlementaire présidée par Jean-Pierre Brard sur la *« situation financière, patrimoniale et fiscale des sectes»*, rendu public en 1999. Il se prononçait pour *« une concertation sur l'opportunité de créer un délit de manipulation mentale »*. Mme Picard souhaite aller plus loin, parvenir à une définition des sectes et réformer le code du travail et la législation fiscale.

A la chancellerie, on espère que le vote de la proposition de loi permettra de *« libérer la parole»*: *« Le nombre de personnes qui portent plainte est encore très faible, comparé au nombre des victimes »*, explique un magistrat. *« La démarche pénale est difficile. Il faut que la victime persiste à la pression sociale et puisse prouver que sa liberté a été entravée. Le vote de cette loi devrait permettre de jeter la lumière sur des situations douloureuses. »*

Xavier Ternisien

Un concept psychiatrique flou

A la veille du débat parlementaire sur la proposition de loi About-Picard, le groupe indépendant Copernic, qui rassemble des experts (psychiatres, juristes et chercheurs), s'est réuni à l'Assemblée nationale pour discuter de l'introduction dans le code pénal d'un délit de « manipulation mentale ». Pour les psychiatres et psychologues de ce groupe, qui préfèrent garder l'anonymat par crainte de représailles des sectes, ce terme n'a pas de définition précise dans les terminologies psychiatriques, mais il est utilisé *« dans le cas d'une volonté d'emprise sur autrui »* et d'une *« effraction psychique de la subjectivité qui répond à une logique destructrice et symbolicide »*. Ce concept peut évidemment être appliqué à beaucoup de domaines. *« C'est pour ça qu'il doit être absolument limité aux cas de groupements sectaires»*, précise un médecin. Toute la difficulté sera de passer d'un niveau clinique à un niveau juridique. *« Les décrets d'application seront importants. Nous pensons que le magistrat devra faire appel à un collège d'experts pour définir au cas par cas le délit. »*

Eglises et mouvements sectaires dénoncent « une loi d'exception »

« LOI FASCISTE», *« loi scélérate»*: la proposition de loi About-Picard a suscité, avant même d'être votée, une levée de boucliers de la part de mouvements considérés comme sectaires. *Ethiqueetliberté*, le journal de la Scientologie, a sorti pour l'occasion une *« édition spéciale »* annonçant en «une» *« le glas de la démocratie»*. Danièle Gounord, porte-parole du mouvement, estime dans un éditorial que cette proposition de loi est *« une autoroute pour sortir rapidement de la démocratie »*. Selon Mme Gounord, en Europe occidentale, *« la seule loi jamais votée sur la manipulation mentale fut instaurée par le régime de Mussolini pour se débarrasser de l'opposition communiste»*. La Scientologie affirme en effet que la proposition About-Picard est comparable à la loi italienne dite du *Plagio*, abrogée en 1981. De son côté, l'Association pour l'unification du christianisme mondial, plus connue sous le nom de secte Moon, dénonce dans un communiqué la *«sectophobie»*, comparable, selon elle, à *«l'antisémitisme»*.

« UN CANCER POUR LA DÉMOCRATIE »

L'association Omnium des libertés, qui fédère plusieurs organisations telles que la Scientologie et Raël, dénonce dans sa lettre d'information *« une loi d'exception »* et *« un cancer pour la démocratie»*. Depuis la parution du premier rapport de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS), au mois de février, cette association organise dans toute la France des *« commissions d'enquête sur les violations des droits de l'homme»*, où des groupes, tels que Raël, la Famille (ex-Enfants de Dieu) ou Horus, défilent à la barre pour se plaindre de la *« nouvelle Inquisition»* (*Le Monde* du 7 mars).

La Scientologie s'efforce, depuis plusieurs mois, de dénoncer, devant des instances internationales la politique menée par la France en matière de lutte contre les sectes. Un membre de son bureau européen, Martin Weightman, vient d'écrire au président du Conseil de l'Europe, Lord Russell-Johnson, pour dénoncer *« les violations des droits fondamentaux »* qui résultent, selon lui, de la proposition About-Picard. La Fédération internationale des droits de l'homme d'Helsinki, une ONG accréditée auprès de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), critique elle aussi dans son rapport annuel la proposition de loi.

Le texte voté par les députés suscite également l'inquiétude de plusieurs Eglises. L'hebdomadaire protestant *Réforme* consacre un hors-série aux sectes et met en garde contre les *« égarements »* auxquels peut conduire une *« fixation émotionnelle »* de l'opinion et des pouvoirs publics sur les sectes. Le père Jean Vernette, délégué de l'épiscopat pour la question des sectes, estime notamment que le délit de manipulation mentale risque de mener à *« la législation d'exception que l'on voulait éviter»* (*La Croix* du 20 juin).

X. T.

Au cœur du dispositif, le délit de « manipulation mentale » pourrait s'avérer d'utilisation délicate

DES PROCÉDURES encore trop peu nombreuses, des victimes qui n'osent pas porter plainte et un arsenal législatif limité: la justice s'estime toujours démunie face aux agissements des sectes. Depuis la première circulaire de la chancellerie aux parquets, en 1996, renforcée par une seconde, en 1998, les magistrats ont certes multiplié les poursuites pénales. Mais sur les 280 procédures engagées au total, une centaine ont fait l'objet d'un classement sans suite ou d'un non-lieu tandis que seules 48 d'entre elles se sont soldées par une condamnation. C'est que la justice, confrontée au caractère clandestin des mouvements sectaires, se heurte au silence des adeptes et a souvent du mal à qualifier les faits, par manque de preuves.

Estimant que *«le dispositif répressif actuel n'est pas suffisant»*, les parlementaires ont souhaité créer *« des mesures ciblées »* afin de renforcer l'arsenal législatif offert aux tribunaux. Actuellement, les agissements délictueux commis au sein des sectes sont qualifiées comme des infractions traditionnelles: les magistrats peuvent poursuivre pour agressions sexuelles ou viols (dans le cas où un gourou s'offre un droit de cuissage), meurtres (dans le cas des sectes suicidaires), escroquerie (en cas de manœuvre frauduleuse pour obtenir de l'argent des adeptes) ou abus de faiblesse d'une personne vulnérable, un délit créé en 1994. Ils peuvent également poursuivre pour fraude fiscale, infractions au droit du travail ou exercice illégal de la médecine.

Comme pour toutes collectivités ou associations, les tribunaux peuvent également poursuivre les sectes en tant que personnes morales afin d'instaurer une procédure de dissolution des sectes ayant fait l'objet de condamnations pénales. ● ÉGLISES et mouvements sectaires dénoncent une loi d'*« exception »*. Les critiques se concentrent principalement sur le délit de manipulation mentale, concept psychiatrique flou, que les tribunaux pourraient avoir du mal à définir.

Les députés souhaitent renforcer l'arsenal judiciaire contre les sectes

Une proposition de loi visant à améliorer le dispositif de lutte contre « les groupements à caractère sectaire » devait être adoptée, jeudi 22 juin, en première lecture, à l'Assemblée nationale. Ce texte controversé prévoit notamment de créer un délit de manipulation mentale

LES DÉPUTÉS devaient adopter, jeudi 22 juin, une proposition de loi qui placerait la France en pointe en Europe dans le domaine de la lutte contre les sectes. La législation française pourrait être la première, avec celle de l'Espagne, à introduire dans son code pénal le délit de *« manipulation mentale »*. L'Assemblée nationale devait en effet examiner en première lecture, jeudi 22 juin, un texte visant à lutter contre les *« groupements à caractère sectaire »*: la proposition de loi About, du nom du sénateur des Yvelines Nicolas About (apparenté Républicains et Indépendants), avait été votée à l'unanimité par le Sénat le 16 décembre 1999 (*Le Monde* du 22 janvier). Mais la version finalement présentée devant les députés, après avoir été amendée en commission des lois le 14 juin, est une synthèse de plusieurs propositions de loi, allant des apparentés PCF (Jean-Pierre Brard) au RPR (Eric Doligé et Jean Tiberi) en passant par le PS (Catherine Picard).

Le résultat du compromis, présenté par la députée Catherine Picard, présidente du groupe parlementaire sur les sectes, vise essentiellement à étendre la responsabilité pénale des personnes morales et à faciliter leur dissolution en cas d'infraction. Il instaure aussi une procédure de dissolution judiciaire devant un tribunal civil à l'encontre des groupements sectaires qui ont fait l'objet de plusieurs condamnations pénales. Le texte voté par les députés reprend également la proposition du député et maire (RPR) de Paris, Jean Tiberi, d'interdire aux groupements sectaires de s'installer autour de certains établissements, tels que hôpi-

taux, maisons de retraite et établissements scolaires (dans un périmètre de 100 mètres), et de diffuser des messages à destination de la jeunesse.

Mais la disposition du texte la plus controversée est l'introduction dans le code pénal d'un délit de manipulation mentale. *« Il s'agit de ce que l'on appelle en droit un "délit complexe"»*, précise-t-on à la chancellerie. Le texte a été longuement préparé, en lien avec les services du ministère de la justice, pour éviter les *«dommages collatéraux»*. Plusieurs *«simulations»* ont même été réalisées afin de voir si cet article ne risquait pas de s'appliquer aux Eglises ou même à l'industrie du tabac. *«A moins d'avoir affaire à une justice décervelée, c'est impossible»*, affirme la chancellerie. Néanmoins, c'est ce délit de manipulation mentale qui cristallise aujourd'hui toutes les réserves et toutes les oppositions au texte de loi.

« LIBÉRER LA PAROLE »

« La proposition About, a servi de détonateur», estime Mme Picard. Pourtant, la principale innovation introduite par Nicolas About – et la plus discutée – a été supprimée du texte final. Il s'agissait d'élargir l'application de la loi du 10 janvier 1936, dite «loi anti-ligues»: elle permet de dissoudre les *«groupes de combat et milices privées»*, sur décision du président de la République et par décret en conseil des ministres. Le sénateur About proposait d'étendre son champ d'application aux groupes ayant fait l'objet de plusieurs condamnations pénales et constituant *« un trouble à l'ordre public ou un péril majeur pour la personne humaine»*.

Mme Picard était hostile à l'utilisation de la loi de 1936, et donc à la dissolution administrative: *« Cette procédure est très peu utilisée par l'exécutif. On ne l'a même pas fait jouer pour dissoudre le DPS* [Département protection sécurité, le service d'ordre du Front national], *dès qu'il s'agit bien d'une milice»* En outre, la loi anti-ligues a, de longue date, une réputation liberticide et plusieurs syndicats de magistrats, dont le Syndicat de la magistrature (SM, gauche), étaient très réservés sur son élargissement (*Le Monde* du 10 février). Les députés qui ont amendé la proposition About, en lien avec le ministère de la justice, se sont efforcés de *« tirer la dissolution vers le judiciaire»*, afin que soient préservés les droits de la défense et le débat contradictoire.

L'Assemblée nationale discute donc d'une loi qu'elle refuse de présenter comme *« une législation d'exception »*. Pour autant, Mme Picard se flatte que, pour la première fois, un texte législatif fasse directement référence aux sectes, puisque son titre définitif est: « Proposition de loi tendant à renforcer la prévention et la répression à l'encontre des groupements à caractère sectaire ». La députée considère que le texte de loi est le résultat de *« vingt-cinq ans de travail»*, depuis la présentation à l'Assemblée nationale du rapport d'Alain Vivien sur les sectes, en 1983. Pourtant, le rapport de la commission parlementaire dirigée par Alain Gest, en 1995, sur *« les sectes en France »*, récusait l'idée d'une législation spécifique, estimant que l'arsenal juridique était *«suffisant»*. La commission refusait de définir le mot secte, proposant simplement un faisceau de dix *« critères »*. Elle rejetait même l'idée d'instaurer un délit de manipulation mentale, considérant que les sanctions déjà prévues par le code pénal constituaient *«de bons moyens de défense »*.

La proposition About-Picard suit une voie opposée. Elle s'appuie sur le rapport de la commission parlementaire présidée par Jean-Pierre Brard sur la *« situation financière, patrimoniale et fiscale des sectes»*, rendu public en 1999. Il se prononçait pour *« une concertation sur l'opportunité de créer un délit de manipulation mentale »*. Mme Picard souhaite aller plus loin, parvenir à une définition des sectes et réformer le code du travail et la législation fiscale.

A la chancellerie, on espère que le vote de la proposition de loi permettra de *« libérer la parole»*: *« Le nombre de personnes qui portent plainte est encore très faible, comparé au nombre des victimes »*, explique un magistrat. *« La démarche pénale est difficile. Il faut que la victime persiste à la pression sociale et puisse prouver que sa liberté a été entravée. Le vote de cette loi devrait permettre de jeter la lumière sur des situations douloureuses. »*

Xavier Ternisien

Un concept psychiatrique flou

A la veille du débat parlementaire sur la proposition de loi About-Picard, le groupe indépendant Copernic, qui rassemble des experts (psychiatres, juristes et chercheurs), s'est réuni à l'Assemblée nationale pour discuter de l'introduction dans le code pénal d'un délit de « manipulation mentale ». Pour les psychiatres et psychologues de ce groupe, qui préfèrent garder l'anonymat par crainte de représailles des sectes, ce terme n'a pas de définition précise dans les terminologies psychiatriques, mais il est utilisé *« dans le cas d'une volonté d'emprise sur autrui »* et d'une *« effraction psychique de la subjectivité qui répond à une logique destructrice et symbolicide »*. Ce concept peut évidemment être appliqué à beaucoup de domaines. *« C'est pour ça qu'il doit être absolument limité aux cas de groupements sectaires»*, précise un médecin. Toute la difficulté sera de passer d'un niveau clinique à un niveau juridique. *« Les décrets d'application seront importants. Nous pensons que le magistrat devra faire appel à un collège d'experts pour définir au cas par cas le délit. »*

Eglises et mouvements sectaires dénoncent « une loi d'exception »

« LOI FASCISTE», *« loi scélérate»*: la proposition de loi About-Picard a suscité, avant même d'être votée, une levée de boucliers de la part de mouvements considérés comme sectaires. *Ethiqueetliberté*, le journal de la Scientologie, a sorti pour l'occasion une *« édition spéciale »* annonçant en «une» *« le glas de la démocratie»*. Danièle Gounord, porte-parole du mouvement, estime dans un éditorial que cette proposition de loi est *« une autoroute pour sortir rapidement de la démocratie »*. Selon Mme Gounord, en Europe occidentale, *« la seule loi jamais votée sur la manipulation mentale fut instaurée par le régime de Mussolini pour se débarrasser de l'opposition communiste»*. La Scientologie affirme en effet que la proposition About-Picard est comparable à la loi italienne dite du *Plagio*, abrogée en 1981. De son côté, l'Association pour l'unification du christianisme mondial, plus connue sous le nom de secte Moon, dénonce dans un communiqué la *«sectophobie»*, comparable, selon elle, à *«l'antisémitisme»*.

« UN CANCER POUR LA DÉMOCRATIE »

L'association Omnium des libertés, qui fédère plusieurs organisations telles que la Scientologie et Raël, dénonce dans sa lettre d'information *« une loi d'exception »* et *« un cancer pour la démocratie»*. Depuis la parution du premier rapport de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS), au mois de février, cette association organise dans toute la France des *« commissions d'enquête sur les violations des droits de l'homme»*, où des groupes, tels que Raël, la Famille (ex-Enfants de Dieu) ou Horus, défilent à la barre pour se plaindre de la *« nouvelle Inquisition»* (*Le Monde* du 7 mars).

La Scientologie s'efforce, depuis plusieurs mois, de dénoncer, devant des instances internationales la politique menée par la France en matière de lutte contre les sectes. Un membre de son bureau européen, Martin Weightman, vient d'écrire au président du Conseil de l'Europe, Lord Russell-Johnson, pour dénoncer *« les violations des droits fondamentaux »* qui résultent, selon lui, de la proposition About-Picard. La Fédération internationale des droits de l'homme d'Helsinki, une ONG accréditée auprès de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), critique elle aussi dans son rapport annuel la proposition de loi.

Le texte voté par les députés suscite également l'inquiétude de plusieurs Eglises. L'hebdomadaire protestant *Réforme* consacre un hors-série aux sectes et met en garde contre les *« égarements »* auxquels peut conduire une *« fixation émotionnelle »* de l'opinion et des pouvoirs publics sur les sectes. Le père Jean Vernette, délégué de l'épiscopat pour la question des sectes, estime notamment que le délit de manipulation mentale risque de mener à *« la législation d'exception que l'on voulait éviter»* (*La Croix* du 20 juin).

X. T.

Au cœur du dispositif, le délit de « manipulation mentale » pourrait s'avérer d'utilisation délicate

DES PROCÉDURES encore trop peu nombreuses, des victimes qui n'osent pas porter plainte et un arsenal législatif limité: la justice s'estime toujours démunie face aux agissements des sectes. Depuis la première circulaire de la chancellerie aux parquets, en 1996, renforcée par une seconde, en 1998, les magistrats ont certes multiplié les poursuites pénales. Mais sur les 280 procédures engagées au total, une centaine ont fait l'objet d'un classement sans suite ou d'un non-lieu tandis que seules 48 d'entre elles se sont soldées par une condamnation. C'est que la justice, confrontée au caractère clandestin des mouvements sectaires, se heurte au silence des adeptes et a souvent du mal à qualifier les faits, par manque de preuves.

Estimant que *«le dispositif répressif actuel n'est pas suffisant»*, les parlementaires ont souhaité créer *« des mesures ciblées »* afin de renforcer l'arsenal législatif offert aux tribunaux. Actuellement, les agissements délictueux commis au sein des sectes sont qualifiées comme des infractions traditionnelles: les magistrats peuvent poursuivre pour agressions sexuelles ou viols (dans le cas où un gourou s'offre un droit de cuissage), meurtres (dans le cas des sectes suicidaires), escroquerie (en cas de manœuvre frauduleuse pour obtenir de l'argent des adeptes) ou abus de faiblesse d'une personne vulnérable, un délit créé en 1994. Ils peuvent également poursuivre pour fraude fiscale, infractions au droit du travail ou exercice illégal de la médecine.

Comme pour toutes collectivités ou associations, les tribunaux peuvent également poursuivre les sectes en tant que personnes morales afin d'instaurer une procédure de dissolution des sectes ayant fait l'objet de condamnations pénales. ● ÉGLISES et mouvements sectaires dénoncent une loi d'*« exception »*. Les critiques se concentrent principalement sur le délit de manipulation mentale, concept psychiatrique flou, que les tribunaux pourraient avoir du mal à définir.

> Les députés se gardent bien d'expliquer ce qu'ils entendent par « dépendance psychologique ou psychique »

respect dû aux morts, abandon de famille, privations de soins et d'aliments, mise en péril des mineurs ou exercice illégal de la médecine. En complément, les tribunaux pourront également prononcer la dissolution des sectes qui auront été condamnées, en tant que personne morale, à l'une des plus d'une secte qui aurait déjà été condamnée (elle ou ses adeptes ou anciens adeptes), au pénal et « *plusieurs reprises*». Cette dissolution «judiciaire» est conçue comme une mesure préventive: elle devrait permettre, par exemple, de dissoudre un groupement fondé par un gourou qui aurait déjà été condamné, à deux ou trois reprises, pour des faits commis dans une secte précédente.

Enfin, les parlementaires ont décidé de créer une nouvelle infraction, qualifiée de *« délit de manipulation mentale»*. Les députés ont en effet estimé que la seule infraction qui peut aujourd'hui s'en rapprocher, le délit d'abus de faiblesse, était par trop limitée. Il ne s'applique en effet que dans les cas de personnes particulièrement vulnérables, comme les enfants ou les personnes âgées. Les poursuites engagées pour abus de faiblesse commis sur des adultes se sont ainsi souvent soldées par un classement sans suite, faute d'avoir pu démontrer que les adeptes, la plupart majeurs et « volontaires», étaient en position de vulnérabilité.

Les députés ont donc défini le *« manipulation mentale»* comme le fait, *«au sein d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer ou d'exploiter la dépendance psychologique ou psychique des personnes qui participent à ces activités, d'exercer sur l'une d'entre elles des pressions graves et réitérées ou d'utiliser des techniques propres à altérer son jugement afin de la conduire, contre son gré ou non, à un acte ou une abstention qui lui est gravement préjudiciable »*. Ce nouveau délit sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. Il pourrait toutefois

Sectes : « Si le droit est respecté, il n'y a rien à faire »

rofesseur de droit
ublic à Paris XII,
atrice Rolland
donné
ne conférence
ur les sectes,
Auxerre.

SECTES et liberté dans une République laïque », tel était l'intulé de la conférence donnée, lundi ir, à Auxerre, par Patrice Rolland, ofesseur de droit public, invité par cercle Condorcet, une association xerroise qui planche sur des sujets société, le juriste parisien a donné éclairage intéressant sur le débat litique engagé à l'Assemblée nale.

Très attaché à la liberté de nscience, Patrice Rolland enigne prioritairement les libertés puques et les droits de l'homme. Sil time qu'« il faut se montrer vigilant vant les phénomènes sectaires », il lique aussi qu'« il convient d'éviter procès en sorcellerie. Il est absonent nécessaire de protéger les norités », dit-il.

Patrice Rolland ne tient donc pas lement un discours de juriste. Il ite une analyse sociologique du énomène sectaire, en essayant de mprendre pourquoi les sociétés cidentales génèrent un tel symne.

Yonne Républicaine. Pourquoi, us qui êtes juriste, vous êtes s intéressé aux sectes ?

Patrice Rolland. J'enseigne le it public depuis une dizaine d'ans. J'ai d'abord travaillé à Rouen et aris II. Aujourd'hui, je suis profesr de droit public à Paris XII. J'enigne notamment les libertés puues et les droits de l'homme. En t que spécialiste des libertés, je suis tout naturellement intéressé phénomène sectaire.

Quelle définition donneriez-vous de la secte ?

Je n'en ai pas. D'ailleurs, personne ne peut en donner une.

Comment, dès lors, réussir à légiférer ? Peut-on interdire les sectes ?

Tant que le droit est respecté, il n'y a rien à faire. On ne voit pas au nom de quoi on pourrait empêcher un groupe d'individus de se réunir ou de vivre en communauté, à partir du moment où ils respectent la loi. Or, la plupart des groupes sectaires ne transgressent pas la loi. Il n'y a donc pas grand chose à faire.

Les députés tentent d'établir une législation spécifiques aux sectes, pour éviter qu'elles puissent nuire à l'individu. On parle de la création d'un délit de manipulation mentale. Cela vous semble-t-il nécessaire ?

Cela me paraît tout à fait impossible, et peu souhaitable. Je ne crois pas qu'une loi condamnant la manipulation mentale puisse être promulguée. La manipulation mentale n'a pas en effet de contour juridique. Elle est indéfinissable. De plus, on risque de tomber dans des procès en sorcellerie.

Que pensez-vous des mouvements anti-sectes, tels que l'ADFI (association de défense de la famille et de l'individu) par exemple ?

C'est bien que les mouvements anti-sectes existent. Mais quand ils ont l'oreille du gouvernement, ça m'embête. Ils tiennent alors un langage qui devient officiel.

Qu'est ce qui, selon vous, pose problème dans le phénomène sectaire ?

Je dois dire que ce phénomène ne m'inquiète pas réellement. Je crois qu'il ne faut pas s'alarmer. Il n'y a plus aujourd'hui de développement des mouvements sectaires. Et puis le concept de secte n'est pas un concept absolu. Il faut analyser au cas par cas. Or, on ne parvient pas à comprendre ce qui se passe dans ces groupes.

Jusque dans les années 60, les sectes étaient d'origine protestante. Désormais, il est impossible de cerner leur philosophie, si on peut appeler cela ainsi.

A quoi attribuez-vous l'émergence de cette diversité sectaire ?

Je crois que cela est lié à l'état des sociétés occidentales. On n'écoute plus l'institution, justement parce qu'il s'agit de l'institution. Résultat : les religions ne fédèrent plus. En fait, le phénomène sectaire est un symptôme du malaise social.

Aujourd'hui, on se fait sa propre religion. L'individualisme est de rigueur. Mais paradoxalement, on a besoin d'une structure. Cette structure, c'est la secte.

Pourquoi, en France, les sectes sont-elles à ce point dans le collimateur, ce qui est loin d'être le cas aux Etats-Unis ?

Les Français sont plutôt intolérants. Nous sommes très attachés à la notion d'universalisme. La tradition républicaine française n'a pas toujours prôné le pluralisme. Ce jacobinisme reste présent dans la mentalité française.

Toucher aux sectes, est-ce porter atteinte à la liberté de conscience ?

C'est vrai que vouloir éradiquer les sectes, lorsque la loi est respectée, c'est s'attaquer à la liberté de conscience. Mais cette liberté est insaisissable. Ni l'Eglise, ni Staline n'ont réussi à l'aliéner. En outre, la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat garantit la liberté de conscience.

Actuellement, la cour européenne aborde le problème des sectes sous l'angle de la liberté de conscience individuelle.

Je pense qu'une société de liberté doit accepter une part de risques. Elle doit aussi laisser les minorités s'exprimer.

Propos recueillis
par Hubert Besson.

Patrice Rolland, professeur de droit public: « Toucher aux sectes, si elles respectent la loi, c'est s'attaquer à la liberté de conscience. »

ne proposition de loi très discutée

Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, une proposition de enforçant l'arsenal juridique tre les sectes, sans se laisser uvoir par les protestations des vements concernés, qui dénonla « *sectophobie* » des députés.

proposition donne la possibilité justice de dissoudre une secte damnée au moins deux fois (elle es dirigeants) par la justice. Elle oit la création d'un délit de « maation mentale », destiné à faciles investigations de la justice les affaires mettant en cause sectes.

Cette passion antisecte, cette phobie, c'est vraiment une pagie française », a affirmé Laurent uce, porte-parole en France de se de l'unification (secte Moon), une conférence de presse com- avec la Scientologie et les Raé-

texte « *sonnerait le glas de la ocratie en France* » s'il était lé, a renchéri Danièle Gouhard, -parole de la Scientologie.

un ton plus mesuré, certaines se sont élevées au sein de se catholique ou chez les proits, pour mettre en garde contre le.

e crains que la nécessaire lutte cte devienne, dans l'esprit de s, la tusée porteuse de la lutte ligieuse », a expliqué Mgr Jean lte, délégué de l'épiscopat sur ctes, à la Croix.

s l'hémicycle, le rapporteur du Catherine Picard (PS), a estimé que le texte « *ne porte pas atteinte à la liberté de conscience* », puisqu'il ne s'applique qu'à des cas bien particuliers.

La manipulation mentale ne vise « *que les actes accomplis dans l'intention de créer une emprise psychologique sur une personne, pour l'inciter* » à renoncer à sa liberté ou à céder son patrimoine, a-t-elle expliqué.

Le garde des Sceaux, Elisabeth Guigou, a jugé « *utile* » la création d'un délit de manipulation mentale, tout en réclamant « *une réflexion complémentaire* » pendant les différentes lectures à l'Assemblée et au Sénat.

Cette réflexion devra associer notamment la Ligue des droits de l'homme et la Commission nationale consultative des droits de l'homme, a demandé Mme Guigou. Il s'agira, selon elle, de « *mieux mesurer la portée du texte* », d'en « *tester les conséquences* » et, « *peut-être, en améliorer la rédaction* ».

Les députés ont un peu « durci » le texte. Sur proposition de Rudy Salles (UDF, Alpes-Maritimes) et contre l'avis du gouvernement, ils ont autorisé les maires à refuser un permis de construire à une secte déjà condamnée au moins deux fois par la justice. Sur proposition du même Rudy Salles et toujours contre l'avis du gouvernement, ils ont donné la possibilité aux associations de défense contre les sectes reconnues d'utilité publique de porter plainte pour déclencher des poursuites contre telle ou telle secte.

Une loi « *attentatoire aux libertés fondamentales* »

La proposition de loi antisecte, adoptée en première lecture hier à l'Assemblée nationale, recourt « *paradoxalement à des dispositions attentatoires aux libertés et à la laïcité* », dénonce le Réseau Voltaire, association de défense des libertés fondamentales et de la laïcité.

« *Le droit d'association est une liberté constitutionnelle* », rappelle l'association, qui « *condamne toute législation qui établit des discriminations entre associations* ». Le Réseau Voltaire souligne, par ailleurs, que le concept de « *manipulation mentale* » (nouveau délit prévu par le texte de loi) *est d'ordre subjectif et ne peut être usité dans le droit républicain* ». « *Par le passé, cette qualification pénale a été utilisée dans aucune démocratie, à l'exception de l'Italie des années de Plombs* », selon un communiqué.

LE POINT

Le point de...
Guy Carcassonne

Sectes : un texte de trop

IL N'EST NI BON NI JUSTE QUE LE PARLEMENT PRÉTENDE VOULOIR PRÉMUNIR TOUT LE MONDE CONTRE TOUT POUR N'ABOUTIR QU'À INFANTILISER CHACUN.

C'est un texte saisissant que l'Assemblée nationale vient d'adopter, dans un élan d'unanimité suspect, qui entend instituer un délit de manipulation mentale. Que prolifèrent les sectes, qu'il s'agit de combattre, est préoccupant. Qu'elles puissent provoquer des drames ne fait malheureusement aucun doute. Qu'elles doivent être poursuivies chaque fois que, d'une manière ou d'une autre, elles violent les lois et règlements est une bonne chose. Mais tout autre chose serait d'aller jusqu'à instituer un délit spécifique, destiné à protéger contre eux-mêmes des adultes consentants.

L'arsenal législatif est bien fourni, qui offre les armes les plus variées. Armes pénales qui, comme le reconnaît lui-même le Rapport de la commission des Lois, « *permettent déjà de sanctionner la plupart des infractions dont se rendent coupables les mouvements sectaires et incriminent même l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse* » (article 313-4 du Code pénal). Armes civiles, aussi, qui autorisent toutes sortes de mesures applicables à des individus fragiles (tutelle, curatelle, etc.). Mais, parce que les sectes subsistent néanmoins, l'on envisage désormais d'ignorer purement et simplement le consentement de leurs adeptes.

Voici donc que serait franchie une nouvelle étape dans le double processus, doublement inquiétant, de déresponsabilisation généralisée et de législation envahissante.

La démocratie postule des citoyens adultes et responsables. La loi les déclare imbéciles et inaptes à assumer les conséquences de leurs choix. Elle le fait, au demeurant, dans des termes qui n'auraient pas besoin d'être sollicités pour incriminer toutes sortes d'activités autres que celles des sectes, à commencer par la séduction, la psychanalyse, la publicité ou l'enseignement! Si ces choix sont mauvais, leurs auteurs n'en sont pas les victimes, mais bien les responsables. Il est bon qu'on leur tende la main lorsqu'ils reviennent à plus de raison. Il est juste que l'on protège contre eux leur entourage, à commencer par leurs propres enfants. Mais il n'est ni bon ni juste que le Parlement prétende ainsi vouloir prémunir tout le monde contre tout pour n'aboutir qu'à infantiliser chacun.

Le législateur s'était déjà soucié de déterminer la vérité historique (loi Gayssot), de la qualifier (génocide arménien). Le voici qui, aujourd'hui, ouvre une brèche autrement plus grave en s'immisçant dans des convictions et agissements certes contestables, certes regrettables, mais qui relèvent exclusivement de la sphère privée, ne concernent que des adultes consentants, sains de corps et d'esprit. Il ne s'agit pas, comme dans le droit du travail ou de la consommation, par exemple, d'être protégé contre le mensonge, l'opacité ou la pression d'autrui, mais bien d'être protégé contre soi-même. Alors, jusqu'où?

Voilà près de vingt siècles, Tacite le notait déjà dans ses « Annales » : «*Autant qu'autrefois des forfaits, nous souffrons maintenant des lois.* » ■

la Croix

VENDREDI 9 JUIN 2000 LA CROIX

Religion

« La liberté religieuse ne se divise pas »

'ROTESTANTISME Devant le congrès des Églises évangéliques baptistes, le président e la Fédération protestante de France a critiqué les excès de la lutte anti-sectes

ÎMES
e1 e correspondant régional

Plus que des sectes, les protestants ont peur des dangers que ferait courir à la liberté religieuse la volonté fichée depuis quinze ans par les ›uvoirs publics de les mettre au ıs, voire de les faire disparaître. ɔl est, en substance, le message ı'est venu délivrer à Nîmes, dent 350 délégués des Églises évanliques baptistes réunis récement en congrès, Jean-Arnold de ermont, président de la Fédéra›n protestante de France (FPF). Le thème de la rencontre était : Liberté et vie chrétienne ; quels jeux pour l'avenir ?». Face aux ctes, les Églises protestantes resent aussi bien « la naïveté» que a chasse aux sorcières». Le pasur de Clermont voit dans la capa- recrutement des sectes « la ib..sse de notre société à réndre aux espoirs des hommes et nmes d'aujourd'hui».

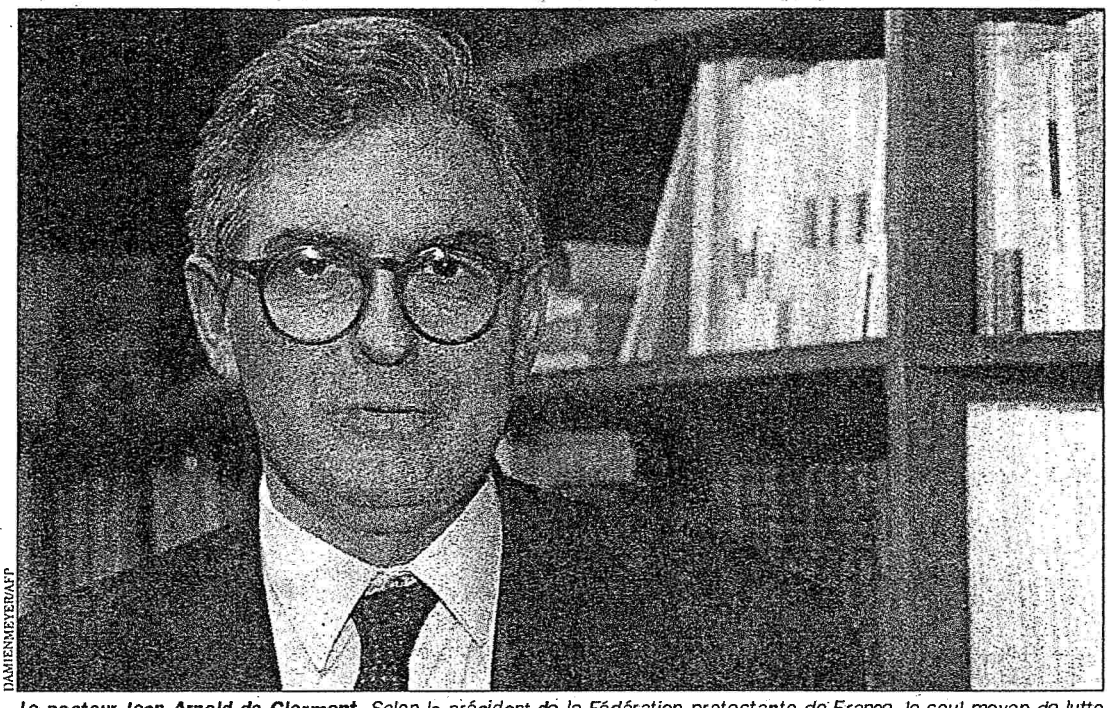

DAMIENMEYER/AFP

Le pasteur Jean-Arnold de Clermont. *Selon le président de la Fédération protestante de France, le seul moyen de lutte contre les excès des sectes réside dans « l'application du droit pénal et civil commun ».*

mot « culturel » interdit par un crétaire général de la préfecture

Examinant les « traits particurs » que présentent les sectes — présence d'un gourou, la dépennce de leurs membres, l'impossiité d'en sortir—, le pasteur de ermont soutient : « Ces critères ppliquent à nos propres communutés. Quel pasteur n'a jamais eu sentiment d'être, même à son ps défendant, considéré comme gourou, tant dans la prédication ffectif est fort ? » Devant la diffité de tracer une frontière précise re Église et secte, il assure que liberté religieuse ne se divise ». Le président de la Fédération otestante ne cesse de s'élever deis 1985, date du premier rapport ien, contre « toute législation xception » visant les sectes. Il a vu le danger devenir tangible quand, en avril 1998, le pasteur de La Rochelle a reçu du secrétaire général de la préfecture l'ordre d'enlever de la dénomination de son association le mot « cultuel » car ce mot est « non reconnu ».

Face à cet excès de zèle administratif, Jean-Arnold de Clermont rappelle qu'« aucun pouvoir ne peut *a priori* juger du contenu d'une association dès lors qu'elle respecte les règles légales ». Le seul moyen de lutte contre les excès des sectes, affirme-t-il, réside dans « l'application du droit pénal et civil commun». Le pasteur protestant pointe un autre danger « d'une gravité extrême » : la liste des 90 à 120 sectes dangereuses établie en 1995 par la commission parlementaire Geste-Guyard sur la base des seules informations des Renseignements généraux « sans qu'aient été rencontrés les représentants de ces organisations».

La notion de secte n'est pas définie clairement

Favorables initialement à la création de l'Observatoire des sectes, les responsables protestants s'inquiètent de sa transformation en « mission interministérielle de lutte contre les sectes » : « Le rapport des parlementaires n'arrive pas à définir ce qu'est une secte mais il part à leur chasse! », souligne ironiquement le pasteur de Clermont. Il ajoute : « Les parlementaires recherchent toujours le moyen d'augmenter les critères de reconnaissance des sectes. On en arrive à des choses stupéfiantes. L'un des critères serait par exemple qu'on n'y accorde pas la même place aux hommes et aux femmes. Je dis à mes frères évêques: Vous avez vu ? Mais où va-t-on ? » Autre danger: le risque d'introduire à travers une « évaluation de l'application du régime associatif de 1905 », un critère de « non-reconnaissance » qui ouvrirait la porte à un tri arbitraire entre les « bonnes » et les « mauvaises » associations, les «mauvaises» étant écartées des avangages fiscaux liés au statut d'association cultuelle. D'où cet appel à la vigilance : « Sachons nous battre pour le respect de la législation sur les cultes ! »

Jacques MOLÉNAT

l'Yonne RÉPUBLICAINE

QUOTIDIEN RÉGIONAL D'INFORMATION ISSU DE LA RÉSISTANCE

MARDI 20 JUIN 2000

8-12, avenue Jean-Moulin, 89025 Auxerre cedex/ Tél. 03.86.49.52.00

N° 141 • 4,80 F / 0,73 €

ÉDITION SÉNONAISE

RÉDACTION : 8-12, avenue Jean-Moulin, Auxerre
03.86.49.52.00 - Fax 03.86.46.99.90
PUBLICITÉ:
03.86.49.52.00 - Fax 03.86.49.52.42

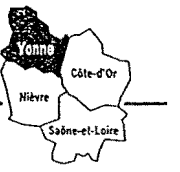

SOCIÉTÉ / Le docteur Yves Jullien s'est suicidé le 6 mars à L'Isle-sur-Serein

Histoire d'une rumeur qui tue

Accusé d'être le gourou d'une secte, le médecin a été victime d'un acharnement destructeur.

« *Ce qui m'est le plus difficile aujourd'hui, c'est le regard des autres.* » Voilà ce qu'écrivait le docteur Yves Jullien peu de temps avant sa mort. La réunion qui a eu lieu il y a quelques jours au château de L'Isle-sur-Serein (Avallonnais), là où il avait créé en 1993 un centre thérapeutique, avait pour objet de mettre en lumière les raisons qui l'ont conduit au suicide.

Un acte par définition irrationnel, « *dont les causes sont toujours multiples* », selon l'expression de son épouse, Maya Blache. Mais un acte semble-t-il déclenché par une rumeur persistante. Cette rumeur, véhiculée depuis plusieurs années dans l'Yonne, permettait de penser que ce médecin, irréprochable par ailleurs, était le gourou d'une secte. Les membres de la prétendue secte, Epinoia, vivaient au château de L'Isle-sur-Serein et avaient, selon leurs détracteurs, des activités troubles et peu recommandables.

Des anciens patients, leurs parents, les collaborateurs et les amis d'Yves Jullien sont venus apporter leur témoignage dans les locaux d'Epinoia, qui étaient ceux du centre où le docteur Jullien accueillait des toxicomanes et des psychotiques, notamment. Objectif : réhabiliter la mémoire d'un homme traîné dans la boue bien que très respectable.

« *Un homme étranger à tout enfermement sectaire* »

Nous avons souvent entendu dire qu'Epinoia était une secte, y compris par des personnes autorisées. Elles se sont trompées. Victimes elles aussi de la rumeur, elles l'ont répandue, avec une bonne foi évidente...

« *Ce centre était le contraire d'une secte. Il est impensable d'avoir pu prétendre une chose pareille.* » « *L'association avait un côté original et humain. Les patients avaient une liberté très importante. Il régnait une atmosphère fraternelle.* » « *Yves Jullien était un homme droit, indépendant et étranger à tout enfermement sectaire.* » Patients, infirmiers et médecins ont été unanimes. Les accusations portées contre Yves Jullien et son association étaient totalement infondées. Ridicules, même.

Drôle de secte, en vérité, où l'on soignait des patients envoyés par l'hôpital psychiatrique d'Auxerre, mais aussi par l'institution judiciaire. Quoi de plus officiel ? Finalement, le centre dirigé par Yves Jullien avait pignon sur rue. Alors, pourquoi ces rumeurs ? Pourquoi avoir prétendu que ce médecin ne l'était plus, qu'il avait été radié de l'ordre? La rumeur a couru pendant des mois. Elle n'avait pas le moindre fondement.

Mais au château de L'Isle-sur-Serein, les membres de l'association Epinoia vivaient en communauté. Leur look de soixante-huitards attardés dénotait dans le paysage local. De là à en conclure qu'Epinoia était un mouvement sectaire, il n'y avait qu'un pas, qui a été allégrement franchi.

Question de normes

Au cours de l'été dernier, le centre d'Yves Jullien a été fermé par la commission de sécurité. Raison invoquée: l'établissement n'était plus aux normes. Simple prétexte ? Difficile à dire. C'est en tout cas l'analyse des proches d'Yves Jullien.

Qui avait intérêt à faire fermer le centre ? Des notables locaux ?

« *Mon mari a été persécuté pendant un an par l'administration et par la police* », a lancé Maya Blache. « *Il a été diffamé. Je suis là aujourd'hui pour essayer d'éviter qu'une t[elle si]tuation se reproduise.* »

La fermeture de l'établisse[ment] brisé Yves Jullien. Son travail n['a été] prisé, c'est tout son être qui [a été] meurtri. Mais cette immense [frus]tion ne peut sans doute pas [être] seule expliquer son suicide.

Yves Jullien a été piétiné [parce] qu'il utilisait des techniques [nou]peutiques qui lui étaient pr[opres] parce qu'il fonctionnait hors d[es cli]liers battus en compagnie de [col]naux qui lui étaient chers. Il [dé]geait, même s'il ne s'opposa[it] ouvertement au système. Il d[evait] dait simplement le droit à la [dif]rence. Ce droit lui a été refusé.

Hubert B[lanc]

Le docteur Yves Jullien était bien connu pour son ouverture d'esprit et son efficacité thérapeutique. (Photo d'archives D. R.)

« *Un homme généreux et efficace* »

Yves Jullien, parisien d'origine, a débuté sa carrière de médecin en 1975. Généraliste jusqu'en 1983, à Montmorency, dans le Val-d'Oise, puis toxicologue, toujours dans la région parisienne, il a créé en 1985 un centre thérapeutique à Corbigny, dans la Nièvre. Ce centre, où patients et soignants vivaient en communauté, accueillait notamment des toxicomanes.

Défenseur de l'antipsychiatrie, ce médecin avait suivi pendant plusieurs années les séminaires du célèbre psychanalyste Jacques Lacan.

Yves Jullien et son épouse Maya Blache ont quitté la Nièvre en 1993, après que la DDASS (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) leur ait signifié que leur établissement n'était pas aux normes.

Ils se sont installés au château de L'Isle-sur-Serein (Avallonnais), où ils ont fondé l'association Epinoia, dont Yves Jullien était le directeu[r] président. Cette associatio[n em]ployait, outre son directeu[r], une infirmière diplômée d'Etat, un [édu]teur diplômé et six animate[urs]. Le centre accueillait des toxicom[anes], des personnes atteintes de t[roubles] psychiques graves.

Yves Jullien intervenait en o[utre] au centre d'hygiène alim[entaire] d'Auxerre, en tant que toxicolo[gue], au centre de méthadone de l'[hôpital] psychiatrique. Il avait aussi ou[vert un] cabinet de psychanalyse, en [asso]ciation de Maya Blache.

Père de quatre enfants, ce [méde]cin atypique s'intéressait é[galement] à la philosophie. Sa viva[cité] intellectuelle et sa capacité à ré[agir] rapidement les problèmes [qu'il] semble-t-il enviées. « *Mon m[ari était] jalousé*, raconte son épouse. *[C'était] un amoureux de l'esprit, un [homme] généreux et brillant. Il dérang[eait]*

BIBLIOGRAPHIE

Voici quelques ouvrages récents offrant un autre point de vue sur les mouvements spirituels et religieux que le point de vue simpliste et réducteur véhiculé par la plupart des médias et par les associations militantes.

Quand les sectes affolent. Roland Campiche. Labor et Fides, 1995.

Pour en finir avec les sectes. Le débat sur le rapport de la commission parlementaire. Ouvrage collectif sous la direction de Massimo Introvigne et J. Gordon Melton. Cesnur - Di Giovanni, 1996.

Lettre ouverte à la secte des adversaires des sectes. Anne Morelli. Editions Labor, 1997.

Sectes et Démocratie. Ouvrage collectif sous la direction de Françoise Champion et Martine Cohen. Seuil, 1999.

L'Etat Inquisiteur. La spiritualité en danger. Joël Labruyere. Editions des 3 Monts, 1999.

L'activisme anti-sectes, de l'assistance à l'amalgame. Alain Garay. Editions Mellen Press Ltd, 1999.

Imprimé par nos soins.
Coordination des associations et particuliers
pour la liberté de conscience
c/o Omnium - 40, rue du Paradis - 76530 Gd-Couronne